

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) : Bulletin. Eaux thermales; propriétaire; travaux d'établissement; acte de commerce; compétence. — Conclusions; réponse due par les juges. — Abordage; faute commune des capitaines; application du droit commun. — Qualités; règlement; magistrat n'ayant pas siégé. — Navire; armateur; fin de non-recevoir des articles 433 et 436 du Code de commerce; arrêt; motifs. — Vente immobilière; prix non indiqué dans l'acte; usage à Tunis; règlement du prix; désaccord; fixation au mètre; usage local; contenance mentionnée dans le contrat. — Titres volés; action en revendication; qualité du propriétaire des valeurs; constatations du juge. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Bulletin. Qualités; règlement; juge incompetent; nullité de jugement. — I. Vente; tiers détenteur; sommation; demande en nullité; recevabilité. II. Contrat intervenu; vente et non partage. III. Chose jugée. — Acte à titre onéreux; appréciation souveraine. — Société; succursale; domicile spécial; statuts; domicile social; clause; contestation; compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: L'affaire de Villemomble; assassinat; détournement et faux.

JURIDICTION MILITAIRE. — *Conseil de revision de Paris*: Coups et blessures volontaires simples; fausse application de l'article 309 du Code pénal; recours de l'accusé; recours du commissaire du gouvernement; recevabilité; annulation partielle pour fausse application de la peine.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil de préfecture de la Seine*: Occupation temporaire; autorisation régulière pour 4 ares 95 centiares; occupation, sans demande ni autorisation, d'une contenance supérieure; expertise ayant porté sur la totalité des parcelles occupées; limites de la compétence du Conseil de préfecture; supplément d'expertise.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bédarrides, président.

Bulletin du 5 avril.

Eaux thermales. — PROPRIÉTAIRE. — TRAVAUX D'ÉTABLISSEMENT. — ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

Le propriétaire d'un établissement thermal qui élève des constructions (dans l'espèce, un casino) dans le but de faciliter l'usage de la propriété et de rendre plus fructueuse l'exploitation d'une source jaillissant naturellement du sol, ne fait pas acte de commerce.

Peu importe que les constructions une fois terminées, l'exploitation pût devenir commerciale; cette circonstance ultérieure ne modifiant en rien le caractère des marchés qui avaient pour objet exclusif les travaux d'établissement.

En conséquence, c'est à la juridiction ordinaire qu'il appartient de statuer sur les contestations auxquelles ces travaux peuvent donner lieu.

Admission dans ce sens, sur le rapport de M. le conseiller Alméras-Latour, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Petiton, des pourvois formés par le sieur Jean Albiot, propriétaire à Paris, contre quatre arrêts de la Cour d'appel de Montpellier, en date du même jour 6 août 1885, rendus au profit : 1° des sieurs Py et Fournols, entrepreneurs à Villefranche-de-Confians; 2° du sieur Emmanuel Goze, menuisier à Vernet-les-Bains; 3° du sieur Jean Ruffel, peintre décorateur à Prades; 4° du sieur Etienne Christophe, entrepreneur à Vernet-les-Bains. — *M^e Lesur*, avocat.

CONCLUSIONS. — RÉPONSE DUE PAR LES JUGES.

Les juges ne sont tenus de répondre qu'aux conclusions prises devant eux, consignées aux qualités et qui, seules, sont réputées avoir été soumises à leur examen.

« Attendu, a dit dans l'espèce, la chambre des requêtes, que Celme, dans ses conclusions insérées en l'arrêt attaqué, pour justifier sa demande en paiement de deux billets de 7,000 francs chacun, endossés par Max Lévy, n'a excipé ni de l'obligation du 1^{er} mai 1883 combinée avec la contre-lettre du même jour, ni d'un prétendu aven de son adversaire résultant des conclusions de celui-ci; qu'il n'a pas demandé acte de cet aven et n'a pas fait connaître l'intention de le retenir aux débats;

« Qu'en cet état des faits, l'arrêt attaqué, pour repousser la demande en paiement formée par Celme n'était pas tenu de donner des motifs spéciaux visant les moyens dont il n'avait pas été saisi et n'a pu violer les articles de loi relevés au pourvoi (1134, 1336 du Code civil; 140, 164 et 187 du Code de com.; 7 de la loi du 20 avril 1810.) »

Rejet, sur le rapport de M. le conseiller Talandier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Petiton, du pourvoi formé par le sieur Jean-Baptiste Celme contre un arrêt de la Cour d'appel de Riom, du 23 août 1884, rendu au profit du sieur Max Lévy. — *M^e Roger*, avocat.

ABORDAGE. — FAUTE COMMUNE DES CAPITAINES. — APPLICATION DU DROIT COMMUN.

Le cas où l'abordage a été causé par la faute respective des capitaines de deux navires n'étant pas prévu par l'article 407 du Code de commerce, reste soumis aux principes du droit commun; par suite, le dommage occasionné par cet abordage doit être réparé par chacun des capitaines dans la mesure de la faute qui lui est imputable. (Conf. ch. civ. 15 novembre 1871; Req. 30 juin 1879 et 20 juillet 1880.)

Rejet dans ce sens, sur le rapport de M. le conseiller Petit, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Petiton, du pourvoi formé par le capitaine Parkes, commandant le vapeur *Stokesley*,

contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, du 7 août 1885, rendu entre lui, d'une part, les sieurs J. et P. Hutchison, armateurs, et le capitaine Nicot, commandant du steamer anglais *Niobé*. — *M^e Gosset*, avocat.

QUALITÉS. — RÈGLEMENT. — MAGISTRAT N'AYANT PAS SIÉGÉ

Il y a nullité du jugement dont les qualités ont été réglées par un magistrat qui n'avait pas siégé dans l'affaire.

Admission dans ce sens, sur le rapport de M. le conseiller Ballot-Beaupré et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Petiton du pourvoi formé par le sieur Demargay, agissant tant en son nom personnel que comme maître des droits et actions de la dame Louise Heronot, sa femme, contre un jugement du Tribunal civil de Chinon, du 29 juillet 1885, rendu au profit de la commune de Chaillé. — *M^e Sabatier*, avocat.

NAVIRE. — ARMATEUR. — FIN DE NON-RECEVOIR DES ARTICLES 433 ET 436 DU CODE DE COMMERCE. — ARRÊT. — MOTIFS.

I. La fin de non-recevoir que les articles 433 et 436 du Code de commerce accordent au capitaine contre le destinataire qui a reçu la marchandise sans protestation, ou dont la protestation n'a pas été signifiée dans les vingt-quatre heures, n'a été invoquée par l'armateur dont le capitaine est le représentant, et spécialement par la compagnie de Navigation mixte. (Conf. civ. cass. 23 août 1869. — D. 6, 69, 1, 464; civ. cass. 8 mars 1885. — D. 6, 65, 1, 131; 25 février 1868. — D. 6, 68, 181, etc.)

Si donc la première condition exigée par les articles précités a seule été accomplie par la requête présentée au président du Tribunal de commerce, la fin de non-recevoir a été encourue.

II. Le jugement qui rejette, sans en donner de motifs, des conclusions de l'armateur tendant à faire déclarer l'action du destinataire irrecevable par cette autre raison qu'elle eût dû être dirigée contre les assureurs, seuls responsables des dommages arrivés aux colis assurés, viole en cela les articles 7 de la loi du 20 avril 1810 et 330 du Code de commerce.

Admission dans ce sens, sur le rapport de M. le conseiller Féraud-Giraud, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Petiton, du pourvoi formé par la compagnie de Navigation mixte dont le siège social est à Lyon, représentée à Bône par le sieur Péclet-Maunier, son agent transitaire, contre un jugement du Tribunal de commerce de Bône, du 4 décembre 1885, rendu au profit du sieur Desesguelles, pharmacien en la même ville. — *M^e Sabatier*, avocat.

VENTE IMMOBILIÈRE. — PRIX NON INDIQUÉ DANS L'ACTE. — USAGE À TUNIS. — RÈGLEMENT DU PRIX. — DÉSACCORD. — FIXATION AU MÈTRE. — USAGE LOCAL. — CONTENANCE MENTIONNÉE DANS LE CONTRAT.

Un arrêt n'encourt pas le reproche d'avoir considéré une vente comme complète, alors qu'il n'existait pas de prix certain et déterminé, ni celui d'avoir mis à la charge du vendeur la preuve de la consistance du prix, lorsque, d'une part, l'arrêt constate que, dans le pays où la vente a été consentie, il est d'usage de ne pas indiquer le prix de la vente dans l'acte passé entre le vendeur et l'acquéreur, et quand, d'autre part, l'arrêt règle le prix, conformément encore à l'usage du pays, d'après la contenance et d'après la mention que le vendeur en a faite lui-même dans le contrat :

« Attendu, a dit la chambre des requêtes, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'acte de vente de Bessy à de Lasalle, du mois de novembre 1881, présente dans la forme tous les caractères d'un acte régulier de transmission de droits immobiliers, d'après la législation en usage à Tunis, puisqu'il a été dressé par deux notaires, signé par eux, par Bessy, et qu'il a été revêtu de l'approbation de l'administration du collège de Sadiki au point de vue de la substitution du nouvel acquéreur aux charges résultant, au profit du collège Sadiki, des revenus d'Engel stipulés au contrat primitif.

« Attendu que l'acte de vente ne relate que le montant de la relevance du sieur Engel, et que Bessy a reconnu lui-même que, dans la pratique suivie à Tunis, le prix de la vente n'est pas indiqué dans l'acte passé entre le vendeur et l'acheteur;

« Attendu que si l'arrêt déclare qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la prétention de Bessy d'avoir vendu le terrain en bloc moyennant le prix principal de 14,000 francs, et s'il fixe à 13 francs le mètre, soit au total à 12,425 fr. 80 c. le montant du prix du terrain, réellement arrêté entre les parties au moment de la formation du contrat, c'est parce que les documents produits établissent que les terrains se vendent en général à Tunis, au mètre et non en bloc, parce que cet usage est attesté par l'acte de vente lui-même, qui indique exactement la contenance du terrain litigieux, soit 933 mètres 80 décimètres;

« D'où il suit que la Cour d'Alger, en déclarant suffisantes les offres de de Lasalle de payer la somme de 12,425 francs, pour prix du terrain acheté par lui à Bessy en novembre 1881, n'a ni considéré comme parfaite une vente nulle faute d'accord sur le prix, ni mis à la charge de Bessy la preuve de la consistance dudit prix. »

Rejet dans ce sens, sur le rapport de M. le conseiller Félix Voisin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Petiton, du pourvoi formé par le sieur Louis Bessy, négociant à Tunis, contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger, du 14 janvier 1885, rendu au profit du sieur Maxime de Lasalle, propriétaire à Bône. — *M^e Bouché de Belle*, avocat.

TITRES VOLÉS. — ACTION EN REVENDICATION. — QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE DES VALEURS. — CONSTATATIONS DU JUGE.

Les seuls faits dont on ait droit de faire état de-

vant la Cour de cassation étant ceux que constate souverainement la décision attaquée, il n'importe que le jugement de première instance, pour repousser l'action en revendication des titres volés dont il s'agit au procès, se soit fondé, en fait, sur ce que le banquier expéditeur de ces titres n'ayant agi que comme commissionnaire, c'est-à-dire les ayant achetés pour le compte du banquier destinataire auquel il les transmettait, n'aurait pas eu qualité pour exercer ladite action en revendication, si l'arrêt dénoncé à la Cour, substituant ses constatations à celles du jugement, affirme, au contraire, « qu'il résulte des éléments de la cause, d'une manière précise et certaine, que ledit banquier expéditeur n'a pas cessé d'être propriétaire des valeurs, dont il a fait assurer à son compte le transport par des compagnies qui ont dû lui en rembourser le prix. »

En présence de ces déclarations de l'arrêt, souverain, en fait, le demandeur en cassation pose en vain devant la Cour la question de droit qui consistait à savoir « si, en l'absence de conventions particulières, le banquier qui a acheté pour le compte d'un correspondant des valeurs de bourse, et qui les a expédiées à son correspondant, en demeure propriétaire jusqu'au moment de la réception, ou si, au contraire, la propriété n'en est pas transférée au correspondant par l'expédition qu'il lui en a faite. »

Rejet, au rapport de M. le conseiller Babinet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Petiton, du pourvoi formé par la société Générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 1^{er} juillet 1884, rendu au profit des sieurs Febvre et C^e, banquiers à Paris, et des compagnies anonymes d'assurances la Baloise et la Suisse. — *M^e Sabatier*, avocat.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Barbier.

Bulletin du 6 avril.

C'est en audience ordinaire et non en audience solennelle que doivent être jugées les affaires tendant à la conversion en divorce des séparations de corps (arr. civ. rej. 12 août 1885, James, c. Janvier).

Cassation au rapport de M. le conseiller Crépon et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Charrins, d'un arrêt rendu le 5 février 1885 en audience solennelle par la Cour d'appel de Douai entre les sieurs et dame de Liénard, *M^e André Morillot*, avocat.

QUALITÉS. — RÈGLEMENT. — JUGE INCOMPÉTENT. — NULLITÉ DU JUGEMENT.

Le règlement fait par un juge incompetent des qualités d'une décision judiciaire est nul et entraîne la nullité de la décision elle-même.

Cassation au rapport de M. le conseiller Greffier et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal civil de Nantua du 4 décembre 1884, rendu entre les sieurs Sylvestre et Salendre, *M^e Gauthier*, avocat.

I. VENTE. — TIERS DÉTENTEUR. — SOMMATION. — DEMANDE EN NULLITÉ. — RECEVABILITÉ. — II. CONTRAT INTERVENU. — VENTE ET NON PARTAGE. — III. CHOSE JUGÉE.

I. La sommation faite à un tiers détenteur est irrégulière lorsqu'elle n'a pas été précédée d'un commandement au débiteur originaire, mais la nullité prise de cette irrégularité doit être déclarée non recevable si n'a pas été invoquée *in limine litis*, et si elle est couverte par des défenses au fond (art. 173 et 128 du Code de procédure civile).

II. La convention qui fait cesser l'indivision entre divers copropriétaires ne constitue pas nécessairement un partage et les juges sont fondés à dire qu'elle constitue une vente du moment qu'ils constatent qu'il y a eu réellement abandon moyennant un prix payé en argent de la moitié appartenant à l'un des copropriétaires dans les biens indivis.

III. La Cour ayant jugé au fond qu'il y avait eu vente, elle n'a pas eu à se prononcer sur la question de chose jugée.

L'arrêt attaqué avait dit qu'il y avait chose jugée que le contrat intervenu était une vente et non pas un partage. Il s'était basé sur ce que dans une instance précédente il avait été préjudiciellement déclaré que la convention litigieuse constituait une vente et que la demande en nullité dirigée contre elle devait être rejetée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller De Lagrevol et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Charrins, du pourvoi formé par le sieur Amédée Pradeau contre un arrêt de la Cour d'appel de Poitiers, du 7 février 1883, rendu entre lui et les sieurs Garnier et Bricault es noms. — Plaidants, *M^{es} Brugnion et Georges Devin*, avocats.

ACTE À TITRE ONÉREUX. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Un arrêt a pu dispenser des formes solennelles exigées pour une donation, un acte qu'il a, par suite d'une appréciation souveraine de faits, déclaré servir d'instrument à un contrat à titre onéreux. (Art. 893, 931 et 932, C. civ.)

Rejet au rapport de M. le conseiller De Lagrevol et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 31 mars 1884, rendu entre les sieurs Crouzel et autres héritiers du sieur Massias et les époux Roye. — Plaidants, *M^{es} Emile Perrin et Sabatier*, avocats.

SOCIÉTÉ. — SUCCURSALE. — DOMICILE SPÉCIAL. — STATUTS. — DOMICILE SOCIAL. — CLAUSE. — CONTESTATION. — COMPÉTENCE.

Si une compagnie d'assurances peut être considérée comme ayant, dans le lieu où elle a établi une succursale, un domicile spécial, attributif de juridiction pour les contestations relatives aux opérations de la succursale elle-même, cette compétence cesse lorsqu'une clause expresse du contrat porte que tous les procès intentés contre la compagnie seront jugés par les Tribunaux du siège social.

Cassation au rapport de M. le conseiller Rohault de Fleury, conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Charrins, sur le pourvoi de la compagnie d'assurances contre l'incendie, dite l'Antienne Mutuelle, dont le siège social est à Rouen, d'un jugement du Tribunal de première instance de Toulouse, du 12 mai 1884, rendu entre elle et le sieur Julien Rigaud. — Plaidant, *M^e Georges Devin*, avocat.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

Présidence de M. Dubard.

Audience du 6 avril.

L'AFFAIRE DE VILLEMOMBLE. — ASSASSINAT, DÉTOURNEMENT ET FAUX.

Au moment où l'opinion publique était encore sous le coup des curieux débats de l'affaire Pel, on apprenait qu'un crime paraissait avoir été commis à Villemomble dans des conditions non moins mystérieuses.

Une demoiselle Elodie Ménéret, qui jouissait d'une certaine aisance, était venue se fixer en 1883 dans une petite propriété située avenue du Raincy, à Villemomble, et quelques mois après elle disparaissait. De vagues rumeurs accusèrent sa domestique Euphrasie Mercier, de n'être pas étrangère à cette disparition. On parla dans le public de séquestration et même d'assassinat. Plusieurs enquêtes eurent lieu, mais toutes sans résultat, jusqu'au jour où un neveu d'Euphrasie, ancien déserteur, Châteauneuf, fit parvenir au parquet une dénonciation tellement précise qu'une descente de justice fut sur-le-champ ordonnée. Elle fut suivie d'une longue instruction qui aboutit aujourd'hui au renvoi d'Euphrasie Mercier devant la Cour d'assises de la Seine sous l'accusation de faux et d'assassinat.

L'émotion fut grande dans la petite commune de Villemomble le jour où on apprit l'arrestation d'Euphrasie Mercier et la découverte d'un squelette dans une pelouse de la propriété de l'avenue du Raincy; cette émotion s'est propagée dans le public parisien, grâce à tout le bruit qui s'est fait autour de cette affaire et au mystère dont elle est empreinte. Aussi la comparution d'Euphrasie Mercier devant le jury devait-elle amener une nombreuse affluente; mais le grand nombre de témoins cités ne permit d'admettre que très peu de personnes dans la salle des assises.

Sur la table des pièces à conviction, on remarque beaucoup de bocaux et plusieurs boîtes de fer-blanc contenant des débris d'os ou des cendres, trois paniers de fragments de marbre, un sac de voyage et deux grands panneaux en bois.

A midi moins un quart, l'audience est ouverte et, sur les réquisitions de M. l'avocat général Banastion, la Cour ordonne l'adjonction de deux jurés supplémentaires.

L'audience est suspendue pendant quelques instants. Après le tirage au sort du jury, l'accusée est introduite. C'est une femme de taille moyenne, aux traits accentués; son regard est particulièrement vif et intelligent; elle a le nez fortement arqué; ses cheveux grisonnants relevés en bandeau encadrent l'ovale très régulier de son visage et sont recouverts d'une sorte de mantille noire. Elle est vêtue d'un long manteau bleu. Les charges qui pèsent sur elle ne semblent pas beaucoup l'émouvoir. Euphrasie Mercier entre en souriant et promène sur le public un regard plein d'indifférence.

L'audience est reprise à midi.

M. l'avocat général Banastion occupe le siège du ministère public.

M^e René Barrou et *M^e Loguerre* sont au banc de la défense.

Interpellée par M. le président, l'accusée déclare se nommer :

Euphrasie-Adelaïde-Sophie Mercier, née le 20 mars 1820, à Fourmies (Nord).

L'acte d'accusation est lu par M. le greffier Wilmes; il est conçu en ces termes :

1

L'accusée est née à Fourmies (Nord), en 1820. Son père avait créé dans cette localité une filature dont l'exploitation fut prospère. Il laissa en mourant une fortune d'environ 400,000 francs à ses cinq enfants : Euphrasie, Zacharie, Camille, Sidonie et Honorine.

Euphrasie, douée d'une vive intelligence et d'une volonté énergique, prit la direction des affaires. Mais, son audace excessive et des circonstances défavorables l'amènèrent, en 1848, à une faillite qui atteignit toute la famille.

Honorine et Camille encore mineurs purent seuls sauver quelques débris de l'héritage paternel.

Cet échec exerça une profonde influence sur l'esprit de l'accusée. En butte aux reproches des siens, elle n'eut plus qu'une pensée, reconstituer à tout prix la fortune qu'elle avait perdue.

Elle se plaça à Paris dans des restaurants, puis dans des magasins de modes ou de mercerie. Elle eut ensuite

l'idée de fabriquer de la chaussure. Après avoir fait toute seule son apprentissage, elle acheta à crédit des machines, embaucha quelques ouvrières, et se mit à travailler pour divers magasins.

En 1863, elle s'établit pour son compte. Elle loua deux boutiques : l'une, passage du Saumon, l'autre, galerie des Variétés, et y vendit de la chaussure pour dames. Elle recueillit auprès d'elle Honorine, Sidonie, et enfin Camille.

Honorine avait, après la faillite, englouti tout son petit avoir dans un commerce de modes. Elle était mère de deux enfants naturels, dont l'un, Alphonse, avait été reconnu par son père, le sieur Chateaufort.

L'accusée ne pouvait rencontrer aucun concours utile chez ses sœurs et chez son frère Camille. En proie à une sorte de mysticisme héréditaire, ces trois personnages se faisaient remarquer par leurs allures étranges.

Euphrasie, elle-même, n'était pas exempte d'une certaine exaltation religieuse, mais cette disposition n'altérait en rien son sens pratique, ni ses aptitudes commerciales.

Malgré la ténacité de la fille Mercier, ses affaires ne prospéraient point.

En 1871, elle fit des essais de fabrication en province, ne conservant à Paris que son magasin du passage des Variétés laissé à la garde de Camille.

Elle créa ensuite en 1875 dans son pays natal un magasin de modes et une maison meublée. L'insuccès la poursuivit.

De retour à Paris, elle transporta son fonds de cordonnerie du passage des Variétés au boulevard Haussmann, 118. Elle avait dans cette nouvelle installation un loyer de 1,500 francs par an.

Faisant peu d'affaires, elle se trouva bientôt dans un état de gêne cruelle. Les quelques valeurs, retirées par Camille de la succession paternelle, avaient été successivement absorbées. On dut recourir à des emprunts.

La situation devint si critique qu'Euphrasie en était réduite à accepter des secours de 5 ou de 2 francs d'une de ses clientes, Mme de Ræzkouska.

En 1881, ne pouvant plus payer son loyer, elle fut expulsée de son magasin.

Elle se réfugia à Bois-Colombes, où elle fit avec ses sœurs des petits travaux de passementerie. La misère était extrême dans la maison. Euphrasie recevait des secours du presbytère, et s'était fait inscrire au bureau de bienfaisance.

En 1882, Mme de Ræzkouska, émue de la détresse de la famille Mercier, recueillit dans sa propriété de Courbevoie l'accusée ainsi que son frère et ses deux sœurs. Ils étaient traités comme des domestiques et recevaient un salaire mensuel de 30 francs.

Au bout d'un an, Mme de Ræzkouska, fatiguée des excentricités de Camille, d'Honorine et de Sidonie, les congédia. Ils allèrent vivre misérablement à Méry-sur-Oise.

Euphrasie dut bientôt quitter elle-même la maison de sa protectrice.

Elle se trouvait ainsi à bout de ressources. Toutes ses entreprises avaient échoué. Un effort continu de plus de trente années et un labeur opiniâtre n'avaient amené aucun résultat.

C'est alors que l'accusée chercha à se procurer par des moyens criminels la fortune qu'elle n'avait pu conquérir par le travail.

II

Au boulevard Haussmann, Euphrasie Mercier avait eu parmi ses clientes la demoiselle Ménétré, née en 1840 à Bailleul (Nord).

Elodie Ménétré appartenait à une famille honorable et avait reçu une éducation soignée. Arrivée jeune à Paris, elle s'était placée dans un magasin de modes. Elle avait eu ensuite deux amants.

Leurs libéralités jointes à quelques petits héritages avaient permis à Mlle Ménétré de se constituer une fortune d'environ 80,000 francs. Bien qu'elle eût rompu toutes relations avec ses anciens protecteurs, l'un d'eux continuait à lui servir une pension de 125 francs par mois. Elle recevait, en outre, d'une de ses tantes, la dame Declercq, demeurant à Bailleul, une somme annuelle de 800 francs.

La demoiselle Ménétré était une femme d'une élégance discrète et d'allures distinguées. Maladive, impressionnable, elle souffrait de son isolement, et devait subir aisément l'ascendant d'un esprit dominateur.

L'accusée avait eu l'occasion, à la suite d'un petit service rendu à sa cliente, de pénétrer dans son intérieur. Elle avait pu se rendre compte de sa situation pécuniaire et apprécier son état d'esprit.

Comprenant qu'il y avait là une victime facile à exploiter, Euphrasie se rendit chez elle en quittant Courbevoie au mois de mars 1883. Elle lui exposa sa situation et lui offrit ses services.

La demoiselle Ménétré était à ce moment sur le point de quitter Paris. Désirant se retirer à la campagne, elle avait acheté aux époux Bailli une propriété située à Villemomble, avenue du Raincy, n° 1, et comprenant une maison avec vaste jardin. L'acquisition avait eu lieu moyennant le prix de 25,000 francs sur lesquels 15,000 francs avaient été payés comptant au mois de février.

Mlle Ménétré avait donné congé de l'appartement qu'elle occupait rue de Lisbonne, n° 39. Elle accepta les propositions de l'accusée, et l'employa comme femme de journée à surveiller son déménagement et son installation à Villemomble.

Euphrasie Mercier, résolue à s'emparer de la fortune de sa maîtresse, s'imposa peu à peu à elle, et obtint de rester à son service.

Elle entreprit alors de dominer par la terreur cette nature timide et nerveuse. Parlant sans cesse d'assassins, d'attaques de maisons isolées, d'apparitions surnaturelles, elle réussit à jeter l'épouvante dans l'esprit de la demoiselle Ménétré.

Celles-ci faisaient ses doléances à un vieil ami qu'elle avait à Villemomble, le sieur Grassier, et à la gouvernante de ce dernier, Adeline Grière : « La marchande de chaussures me fait peur, disait-elle. Elle m'ennuie. » Cependant elle n'avait pas l'énergie nécessaire pour se séparer de l'accusée. Afin de ne pas rester seule avec cette femme dont elle commençait à se méfier, elle essaya, mais sans succès, de déterminer le sieur Grassier et Adeline Grière à venir demeurer dans sa maison.

Ce projet pouvait faire échouer le plan de l'accusée. Aussi essaya-t-elle d'en détourner sa maîtresse à l'aide d'insinuations calomnieuses contre le vieillard. Indignée, la demoiselle Ménétré signa son congé à Euphrasie, puis cédant, à ses supplications, elle revint sur sa résolution et la garda.

La demoiselle Ménétré ne se sentait plus en sûreté. Elle demanda à M. Grassier de prendre en dépôt chez lui ses titres, ses bijoux et les objets de valeur qu'elle possédait.

Il fut convenu qu'une liste serait dressée en double : ce travail fut commencé le 18 ou le 19 avril 1883, par Mlle Ménétré et par Adeline Grière. On remarqua qu'au cours de cette opération, la fille Mercier faisait à tout propos irruption dans la chambre où elle s'effectuait. L'accusée comprenait, en effet, que la remise des valeurs anéantirait toute sa combinaison.

L'inventaire ne put être terminé dans cette première séance. La dame Grière se retira en emportant seulement quelques bijoux.

Il devenait indispensable pour Euphrasie d'agir. Son parti fut bientôt pris. Elle résolut d'attenter à la vie de celle dont elle convoitait la fortune.

Une circonstance fortuite lui vint en aide. En sortant de chez la demoiselle Ménétré, Adeline fit une chute et se blessa. La continuation de l'inventaire dut être ajournée. L'accusée ne perdit pas de temps.

Mlle Ménétré, pour calmer les douleurs d'estomac dont elle souffrait, faisait usage de narcotiques, notamment de laudanum. Euphrasie, augmentant sans doute la dose des médicaments, amena progressivement la malade à un

état de prostration qui frappa tous ceux qui l'approchaient.

Deux écrits au crayon retrouvés après sa mort témoignent de cette situation et de l'empire que l'accusée avait pris sur sa maîtresse.

Le 21 avril, le sieur Grassier fit une courte visite à son amie. Il la revoyait pour la dernière fois.

Il revint 4 ou 5 jours plus tard. La porte ne lui fut point ouverte. Le crime était accompli.

L'accusée avait tué Elodie Ménétré sans doute en l'empoisonnant. Elle avait ensuite brûlé le cadavre, et en avait enfoui les restes dans le jardin, au milieu d'une des corbeilles de fleurs. La présence d'une couche de gravois très dure ne lui avait pas permis de les enterrer profondément.

Euphrasie Mercier avait accompli seule cette lugubre besogne que l'isolement de la propriété avait facilitée. Il ne lui restait plus, pour achever son œuvre, qu'à mettre la main sur l'héritage de la victime.

Le sieur Grassier s'était représenté plusieurs fois à la villa de l'avenue du Raincy.

Euphrasie, refusant toujours de lui ouvrir, et lui parlant par le guichet de la grille, l'avait éconduit sous divers prétextes.

Elle variait dans les explications qu'elle donnait sur l'absence mystérieuse de sa maîtresse. Aux uns, elle disait que Mlle Ménétré était partie pour l'Amérique, lui laissant le soin de mettre la maison en location. Aux autres, elle racontait que sa maîtresse était entrée dans un couvent. Tantôt elle indiquait que cet établissement religieux était à Paris, rue du Rocher, tantôt elle le plaçait à l'étranger dans le grand-duché de Luxembourg. Elle parlait aussi d'un serment qui l'empêchait de révéler le lieu de la retraite de Mlle Ménétré, et elle exaltait les sentiments pieux de cette dernière qui avait cependant toujours montré une grande ténacité en matière de religion. Les explications fournies par l'accusée ne calmaient pas les inquiétudes des personnes qui connaissaient la victime.

Une surveillance organisée par le sieur Grassier et le facteur Laroche permit de constater qu'aucune lettre écrite par Mlle Ménétré n'arrivait à Villemomble.

Dépendant on ne soupçonnait pas encore un assassinat, on ne croyait qu'à une séquestration.

III.

Malgré tout son ressort moral, l'accusée se sentait incapable de rester seule dans la maison où le drame s'était accompli.

Dès le 27 avril, elle écrivait à Méry-sur-Oise pour inviter sa famille à venir la rejoindre, expliquant que, par un effet providentiel, elle se trouvait principale locataire d'une belle habitation dont la propriétaire avait quitté la France.

Honorine arriva à Villemomble le 29 avril. Sidonie et Camille s'y rendirent à leur tour dans le courant de mai.

Dès son arrivée, Honorine avait été frappée des mauvaises odeurs que la crémation avait laissées dans la maison. « Il faut, écrivait-elle à Sidonie, faire du feu et ouvrir toutes les fenêtres afin d'assainir. »

Elle avait remarqué également la pâleur et l'excitation nerveuse de sa sœur, que le moindre bruit, chaque coup de sonnette faisait tressailler. Cette agitation et l'altération des traits de l'accusée avaient été observées par d'autres témoins.

Euphrasie était poursuivie, en effet, par la crainte de voir son crime découvert. Elle s'entourait de précautions.

Une sévère surveillance était exercée sur toutes les personnes qui pénétraient dans la propriété.

Lorsque des jardiniers y étaient appelés, on ne leur permettait de faire que des travaux superficiels dans la partie du jardin où se trouvaient les restes du cadavre.

L'accusée redoutait particulièrement les chiens, que leur instinct pouvait conduire à gratter le sol et à déterrer les ossements. Aussi interdisait-elle expressément de laisser aucun animal de cette espèce circuler dans l'enclos.

Se préoccupant du cas où les débris du squelette viendraient à être découverts, elle s'appliquait à répandre le bruit que les pelouses occupaient l'emplacement d'un ancien cimetière. Elle ne manquait pas de parler de ce fait aux terrassiers qu'elle employait, ajoutant qu'il ne serait pas surprenant qu'ils découvrirent quelque chose.

Cette allégation de l'existence d'un ancien cimetière était d'ailleurs de pure invention.

Toujours occupée de la corbeille où gisaient les restes de Mlle Ménétré, Euphrasie remarquait les personnes qui dirigeaient leurs regards de ce côté. Elle signalait aussi cet endroit à Honorine, disant qu'elle y avait découvert un trésor et qu'il fallait observer le plus grand mystère à cet égard.

Il ne suffisait pas d'éviter la révélation du meurtre ; il devenait nécessaire pour l'accusée de justifier sa présence dans la maison et de donner à sa situation une apparence de régularité. Pour arriver à ce résultat, elle eut recours au faux.

IV

Elle créa des pièces destinées à faire croire qu'elle avait confié des sommes d'argent à la demoiselle Ménétré, et que la propriété avait été achetée en commun.

Deux faux reçus furent confectionnés à cet effet.

L'accusée avait trouvé dans les papiers de la défunte un bordereau laissé en blanc, daté d'avril 1878, et au bas duquel la demoiselle Ménétré avait apposé sa signature.

Cet imprimé était une des feuilles que la Banque de France remet aux personnes qui désirent contracter des emprunts sur titres.

La demoiselle Ménétré avait voulu faire une opération de cette nature ; ce projet ayant été abandonné, elle avait conservé sans la remplir la feuille signée par elle.

Euphrasie Mercier utilisa ce blanc-seing. Elle coupa l'en-tête du document, puis fabriqua sur la feuille une reconnaissance aux termes de laquelle la signataire était censée avoir reçu de Mme Mercier une somme de 10,000 francs en titres et espèces, qu'elle s'engageait à conserver jusqu'au moment où une propriété serait achetée de compte à demi.

Le second reçu était tout entier l'œuvre de l'accusée. Dressé sur papier libre, il était daté de Paris, 18 janvier 1883, et portait la fausse signature Ménétré.

Dans cette pièce, la demoiselle Ménétré était censée reconnaître qu'elle avait reçu de la dame Mercier divers titres valant ensemble 10,000 francs ; elle se chargeait de les vendre et d'en appliquer le produit à l'achat de la maison de M. Bailli à Villemomble.

Ces deux écrits pouvaient constituer, le cas échéant, un moyen de défense, mais ils étaient sans portée au regard des tiers.

L'accusée fabriqua d'autres actes opposables à ces derniers. Elle confectionna, sur papier timbré, un bail daté de Paris, 1^{er} mai 1883, par lequel la demoiselle Ménétré lui donnait en location pour dix-huit années la propriété de Villemomble.

Le prix était de 1,800 francs par an. Il était spécifié que le locataire avait le droit de sous-louer la maison en tout ou en partie. L'accusée apposa au bas de cette pièce la fausse signature Elodie Ménétré. Elle fit ensuite enregistrer l'acte pour une période de trois ans.

Comme pièce annexée à ce bail, elle fabriqua un faux reçu signé Ménétré, daté de Paris 1^{er} mai 1883, constatant une prétendue remise faite par elle à la signataire d'une somme de 4,200 francs représentant le paiement d'une année de loyer d'avance et le prix d'achat de meubles.

Rassurée par la confection de ces actes, l'accusée s'occupa de tirer parti de la fortune de la victime.

V

La demoiselle Ménétré possédait des titres nominatifs de Rente française 3 et 5 pour 100, des obligations du Figaro, des obligations de la Ville de Paris et d'autres valeurs. Elle s'était de plus constituée à la compagnie d'assurances la Nationale une rente viagère de 614 francs par an.

L'accusée fit main basse sur toutes les valeurs ; pour en toucher les coupons, il allait devenir nécessaire de recourir à de nouveaux faux.

Le 22 mai 1883, Euphrasie Mercier se présenta au bureau AN de la Société Générale. Se faisant passer pour Elodie Ménétré, elle demanda à toucher le coupon échu de trois titres de Rente française dont elle déposait les certificats.

Elle signa du faux nom Ménétré le bordereau de dépôt des titres. Le montant des coupons, 73 fr. 35, lui ayant été immédiatement versé, elle apposa encore la fausse signature Ménétré sur le reçu constatant le paiement de cette somme.

Les titres furent retenus provisoirement par la société pour pouvoir opérer le recouvrement du coupon au Trésor. Le 3 juillet, Euphrasie se représenta au bureau AN pour les retirer. Elle restitua le récépissé qui lui avait été délivré et inscrivit au dos de cette pièce une mention de décharge au-dessous de laquelle elle traça encore la fausse signature Ménétré.

Le même jour, Euphrasie touchait audit bureau une somme de 549 fr. 85 c., montant des coupons de deux autres titres de Rente française ainsi que d'obligations de la Ville et du Figaro. La perception de cette somme et le retrait des titres donna lieu à des faux semblables à ceux qu'elle avait déjà commis.

Voulant également toucher les arrérages du trimestre de la rente viagère, l'accusée procéda de la manière suivante.

Elle retira à la compagnie la Nationale le reçu qui, suivant l'usage, est préparé par les soins de la compagnie et que le créancier n'a plus qu'à signer. Elle apposa au bas de ce reçu portant sur une somme de 153 fr. 50 et daté du 11 juillet 1883, la fausse signature Ménétré.

Elle déposa ensuite cette pièce avec le certificat de constitution de la rente viagère à la société Générale, et la chargea d'opérer l'encaissement ; le paiement ayant été effectué sans difficulté, l'accusée fit encore deux faux pour recevoir l'argent à la société Générale et pour obtenir la restitution du certificat.

Il y a lieu de remarquer que, plus tard, enhardi par l'impunité, l'accusée alla toucher directement les arrérages à la Nationale. Elle apportait toujours au bas des reçus la signature Ménétré, puis se faisait payer aux guichets de la compagnie d'assurances.

Elle commit ainsi huit faux successifs pour les trimestres écoulés de juillet 1883 à juillet 1885.

Le 26 juillet 1883, Euphrasie se rendit encore au bureau AN demandant à toucher le coupon s'élevant à 63 fr. 65 c. de deux titres de Rente française 3 pour 100 qu'il y avait lieu de convertir en 4 1/2 pour cent. Elle chargea aussi la société de faire cette conversion.

Deux nouveaux faux furent nécessaires pour percevoir l'argent du coupon et retirer les titres provenant de la conversion.

VI

Tout en s'occupant d'encaisser ainsi les revenus des valeurs nominatives, Euphrasie Mercier ne négligeait pas la réalisation du mobilier, des vêtements et de l'argenterie.

Dès le 23 juin, elle essayait, mais sans succès, de se défaire de la garde-robe de Mlle Ménétré. Quelques jours plus tard, elle réussit à vendre à une marchande à la toilette un manteau de loutre et quelques pièces d'argenterie. Elle put ensuite écouler successivement divers autres articles de toilette.

Enfin, dans les derniers mois de l'année 1884, elle parvint à vendre à l'hôtel Drouot par ministère de commissaire-priseur une grande partie de la dépouille de Mlle Ménétré. Trois vacations produisirent une somme de 1,060 francs.

VII

Les difficultés rencontrées dans quelques-unes de ces opérations et la nécessité de faire croire à l'existence de Mlle Ménétré et à son séjour à l'étranger, inspirèrent à l'accusée un plan audacieux.

Elle résolut de se procurer une fausse procuration authentique.

Le 26 ou le 27 août 1883, elle se rendit à Luxembourg, munie d'enveloppes de lettres, de cartes et d'autres papiers au nom de la victime.

Dans la journée du 27, elle se présenta chez le sieur Ransonnnet, notaire en cette ville, et lui dit qu'elle était Elodie Ménétré, demeurant à Villemomble. Elle avait déjà donné ce nom à l'hôtel où elle était descendue. Elle exposa à l'officier public que des difficultés de famille l'avaient déterminée à venir se fixer à Luxembourg et manifesta l'intention de passer une procuration au nom de Sophie Mercier. Sophie est l'un des prénoms de l'accusée.

Outre les témoins de forme, l'acte ne pouvait être dressé qu'en présence de deux personnes venant attester l'identité de la comparante.

L'accusée s'assura le concours de deux habitants de la ville, le sieur Basch, coiffeur, auquel elle avait fait espérer qu'elle deviendrait sa locataire, et le sieur Spirkel, musicien, ami de Basch.

Assistée de ces deux témoins, auquel elle avait donné une gratification, elle retourna le 28 août chez le notaire.

L'acte rédigé en langue française fut dressé en brevet. Dans cette procuration, la demoiselle Ménétré donnait à la demoiselle Mercier les pouvoirs les plus étendus, à l'effet, notamment, de vendre ses biens meubles et immeubles, d'en toucher le prix, d'opérer les transferts ou dépôts des rentes sur l'Etat ou autres titres, enfin de payer tous les créanciers.

Afin de n'éprouver aucune résistance de la part des tiers qui connaissent personnellement la demoiselle Ménétré, Euphrasie Mercier prit une précaution de plus. Elle fabriqua un acte au crayon paraissant émaner de la demoiselle Ménétré.

Dans cet écrit, la prétendue mandante informait divers intéressés de la procuration par elle donnée à Sophie Mercier.

Elle priait notamment les époux Bailli, vendeurs de la maison, de recevoir des mains de la demoiselle Mercier les 10,000 francs restant dus sur le prix de l'immeuble.

Elle invitait, en outre, le sieur Léon Ricquier, le sieur Grassier et le sieur Declercq, à délivrer à la mandataire les fonds ou valeurs dont ils étaient débiteurs.

L'accusée remit cette note à M. Ransonnnet, en le priant d'en faire connaître la teneur aux personnes qui y étaient désignées.

L'accusée savait que le sieur Grassier avait reçu en dépôt quelques bijoux et que le sieur Declercq était l'intermédiaire par lequel la demoiselle Ménétré recevait la pension servie par son ancien amant. Quant au sieur Ricquier, elle avait trouvé dans les papiers de la défunte une lettre peu explicite indiquant qu'il était reliquataire d'une somme.

Il ne s'agissait, en réalité, que du prix d'un petit bracelet que le sieur Ricquier s'était, par obligation, chargé de vendre.

Munie du brevet de la procuration, l'accusée se hâta de quitter le grand-duché de Luxembourg et gagna la Belgique.

Afin de se créer, en cas de besoin, un alibi, elle adressa de Bruxelles à sa sœur Honorine, une lettre qu'elle data du 28 août ; mais elle ne s'aperçut pas que le corps de sa lettre contenait des énonciations révélant nettement une antipathie.

Euphrasie Mercier revint le 31 août au soir à Paris. L'heure avancée ne lui permettant pas de rentrer immédiatement à Villemomble, elle passa la nuit du 31 août au 1^{er} septembre à l'hôtel de la Gare du Nord, rue Saint-Quentin, elle y prit encore le nom de Ménétré.

VIII.

De retour à Villemomble, Euphrasie Mercier s'occupa du recouvrement des créances. Elle entendait ne négliger aucune valeur. Elle essaya de se faire remettre la pension que la tante de la victime, la dame Declercq, demeurant à Bailleul, envoyait à sa nièce.

A cet effet, elle fabriqua une lettre faussement signée du nom de Ménétré. Dans cette missive la demoiselle Ménétré était censée expliquer à sa tante que des persécutions de toute nature l'avaient forcée à quitter la France. Elle ajoutait qu'elle avait donné une procuration générale à Sophie Mercier et priait la dame Declercq de faire désormais parvenir à cette dernière le montant de la pension.

La lettre fut mise à la poste à Bruxelles le 26 septembre 1883 par une personne restée inconnue.

Mme Declercq et son fils, qui avaient été surpris du long silence de leur parente, trouvèrent cette épître fort étrange.

Euphrasie fut informée que les fonds ne seraient remis qu'à la demoiselle Ménétré elle-même.

L'accusée répondit en racontant le prétendu départ de sa maîtresse qu'elle fixait au 24 avril. Elle joignit à sa lettre un ancien billet écrit par la victime.

Cette manœuvre ne donna pas le change à la famille Declercq. Elle commença des recherches à Luxembourg et à Paris pour découvrir les traces de la demoiselle Ménétré. On s'adressa même à la préfecture de police. Toutes les investigations demeurèrent sans résultat.

IX

Les difficultés que l'accusée rencontrait lui firent concevoir des craintes. Elle se créa de nouvelles pièces justificatives : c'est ainsi que le 1^{er} novembre 1883, elle fabriqua un faux reçu de 600 francs pour un semestre de la location de la maison.

C'est ainsi encore qu'elle confectionna au mois de février 1884 un certificat signé Ménétré, dans lequel la signataire déclarait réfuter les insinuations malveillantes répandues à son sujet contre la demoiselle Mercier, et attestait qu'elle avait confié à cette dernière la direction de ses intérêts.

Malgré le péril dont elle se sentait menacée, Euphrasie poursuivait son œuvre.

Son insuccès auprès de la famille Declercq ne la découragea point.

Elle s'adressa à M. Declercq, mandataire, chargé de faire parvenir à la demoiselle Ménétré la pension de 125 francs dont il a été précédemment question.

Le 17 avril 1883, Mlle Ménétré avait touché les mensualités d'avril et mai.

Au commencement de 1884, Euphrasie réclama le paiement des mois en retard. M. Declercq, étonné de ne pas recevoir comme d'habitude un reçu préparé à l'avance par la bénéficiaire, refusa tout paiement.

L'accusée lui soumit alors la procuration du 28 août. Sur l'avis de son mandant, M. Declercq résista encore.

Le 11 mars 1884, l'accusée lui écrivit pour lui demander un rendez-vous annonçant qu'elle lui présenterait une lettre émanant de Mlle Ménétré. Elle avait en effet préparé des brouillons de cette prétendue lettre. Mais le sieur Declercq n'ayant pas répondu, elle dut renoncer à se faire remettre les fonds.

Elle fit également une tentative auprès de M. Ricquier qui figurait sur la note remise à Luxembourg à M. Ransonnnet.

L'accusée supposait à tort que le sieur Ricquier était redevable de sommes d'une certaine importance envers la demoiselle Ménétré. L'avis qu'il avait reçu du notaire de Luxembourg était demeuré sans réponse.

Au commencement de 1884, l'accusée lui fit faire sommation par un agent d'affaires d'avoir à déposer chez un notaire toutes les valeurs appartenant à Mlle Ménétré dont il était possesseur.

Soupçonnant une fraude, et informé d'ailleurs des bruits qui couraient à Villemomble sur la disparition de la demoiselle Ménétré dont il connaissait la famille, le sieur Ricquier avertit le commissaire de police de Montreuil.

L'enquête n'aboutit pas, en présence des pièces que produisit Euphrasie Mercier.

X

L'accusée, en faisant dresser la fausse procuration, avait eu pour but principal d'arriver à vendre les titres nominatifs dérobés par elle et à disposer de l'immeuble de Villemomble.

Le 3 octobre 1883, elle se présentait chez le changeur Lenz, et lui remettait avec le brevet de la procuration cinq titres de Rente française immatriculés au nom de Mlle Ménétré savoir : trois certificats de Rente 3 pour 100, l'un de 40 francs, l'autre de 1,500 francs, le troisième de 254 francs et deux certificats de 4 1/2 pour 100, l'un de 180 francs et l'autre de 49 francs. Elle chargea le sieur Lenz de vendre ces titres et d'acheter avec le produit de la résiliation, des lettres de gage du Crédit foncier mutuel de Russie.

Le brevet de la procuration fut déposé le 19 octobre par Lenz au rang des minutes de M. Bertrand, notaire à Paris, qui en délivra une expédition.

Sur la production de cet acte, deux des titres de Rente ceux de 40 et de 1,500 francs purent être vendus. La somme de 39,706 fr. 45, prix de l'aliénation, fut appliquée à l'achat de cent treize lettres de gage russes.

Quant aux trois autres titres de Rente, ils n'avaient pu être transférés à raison d'une erreur dans la désignation des prénoms de Mlle Ménétré. Ils furent rendus à l'accusée.

Elle s'adressa à l'agent de

Ce travail fut la source de nombreuses difficultés entre la fille Mercier et les architectes ou entrepreneurs qu'elle occupa successivement. Entendant ne payer personne, elle fut cependant contrainte de verser une série d'acomptes formant un total d'environ 30,000 francs. Elle se procura des fonds en vendant une partie des titres russes.

XII

L'accusée, redoutant l'issue des procès dirigés contre elle par les entrepreneurs, forma le projet de contracter un emprunt hypothécaire sur la propriété de Ville-moble, qu'elle ne réussissait pas à vendre, puis de quitter la France en emportant la somme prêtée.

Un obstacle s'opposait à la réalisation de ce plan. La procuration donnait bien à la mandataire le droit d'aliéner, mais non celui d'hypothéquer les immeubles. Il devenait dès lors indispensable de faire passer, au moyen d'une vente fictive, la propriété de l'immeuble de Ville-moble sur la tête d'un tiers complaisant qui se chargerait de contracter l'emprunt.

Euphrasie Mercier ne pouvait, pour cette opération, s'adresser à Honorine, à Sidonie ou à Camille, à raison de leur état mental. Elle songea à s'assurer l'assistance d'une autre de ses parentes, Adèle, fille de son frère Zacharie. Celui-ci était resté dans le Nord et habitait Lille dans une situation fort gênée.

Peu édifié sur l'origine de la fortune subite de sa sœur, il résista à sa demande. Mais Adèle, séduite par l'espoir d'un mariage avantageux, finit par se rendre chez sa tante en août 1884.

Fatiguée des discussions incessantes d'Euphrasie Mercier avec ses sœurs ou avec les ouvriers, Adèle ne tarda pas à retourner à Lille. Pour la faire revenir auprès d'elle, l'accusée dut lui promettre de l'instituer sa légataire.

Elle lui envoya même un testament par lequel elle lui laissait « tous les biens gérés par elle en vertu de la procuration de Mlle Ménétré. » Elle lui avait, en effet, raconté l'histoire de la prétendue retraite de cette dernière dans un couvent.

Lorsque Adèle fut de retour à Ville-moble, Euphrasie la détermina à passer l'acte de vente simulée.

Le contrat fut dressé le 11 mai 1885 en l'étude de M^e Renard, à Paris. Euphrasie, agissant en qualité de mandataire, vendait à Adèle Mercier la propriété de Ville-moble pour le prix de 25,000 francs, sur lesquels elle déclarait avoir reçu 15,000 francs comptant. Le surplus devait être payé entre les mains des anciens propriétaires des époux Bailly.

Pour se garantir contre les effets possibles de cet acte, l'accusée faisait signer par Adèle une reconnaissance aux termes de laquelle celle-ci se reconnaissait débitrice de sa tante d'une somme de 35,000 francs pour argent prêté.

Comme l'accusée, d'après l'acte de vente, était censée avoir reçu 15,000 francs pour le compte de Mlle Ménétré, elle se préoccupa de se procurer une pièce établissant qu'elle avait transmis cette somme à sa mandante.

Elle essaya d'obtenir par correspondance une décharge de cette nature du notaire de Luxembourg; M^e Ransonnet exigea comme de raison, la présence de la mandante.

Un peu plus tard, l'accusée fit une tentative de même nature auprès d'un notaire de Bruxelles dans les circonstances suivantes :

XIII

Alphonse Châteauneuf, l'un des fils d'Honorine, avait déserté l'armée française et s'était réfugié en Amérique où il avait passé quelques années.

Il revint en Europe au mois de juin 1885 et écrivit de Bruxelles à l'accusée pour lui annoncer son retour.

Euphrasie Mercier avait toujours manifesté pour son neveu une affection des plus vives et à laquelle le ton de sa correspondance donnait même un caractère suspect. Aussitôt informée de l'arrivée de Châteauneuf à Bruxelles, elle alla le rejoindre.

Elle l'avait déjà mis au courant de sa situation par des lettres adressées en Amérique.

Elle expliqua à son neveu qu'elle venait de payer 15,000 francs à Mlle Ménétré qui refusait de quitter son couvent pour lui donner une décharge notariée. Elle ajouta que dans ces circonstances, elle était décidée à se présenter chez un notaire de Bruxelles et à faire dresser un acte de quittance en se faisant passer pour Mlle Ménétré.

Quoique fort surpris de cette combinaison, Châteauneuf consentit à indiquer à l'accusée la demeure d'un notaire, et il la conduisit jusqu'à la porte de l'étude de M^e Barbé. Euphrasie parla à l'officier public qu'elle espérait tromper en agissant comme elle l'avait fait, en 1883, à Luxembourg. Le notaire, craignant un piège, refusa de dresser l'acte.

L'accusée, après un court séjour à Bruxelles, revint à Ville-moble. Elle se décida alors à remplacer par un écrit sous-seing privé la quittance notariée qu'elle n'avait pu se procurer.

Elle fabriqua une fausse quittance de 15,000 francs datée du 2 mai 1885, qu'elle revêtit de la signature Ménétré.

XIV

Euphrasie Mercier avait conçu à Bruxelles la pensée de faire épouser Adèle par Châteauneuf.

Elle parla de son projet à sa sœur et la décida à aller chercher son cousin à Bruxelles.

La situation de déserteur de Châteauneuf nécessitait les plus grandes précautions pour le retour en France. Adèle partit pour Bruxelles le 16 juillet, et le 20 juillet elle ramenait à Ville-moble son cousin dont la présence fut soigneusement cachée à tous.

Les soupçons de Châteauneuf avaient été mis en éveil par la démarche tentée auprès du notaire de Bruxelles. Dès son arrivée à Ville-moble, il se livra à une sorte d'enquête.

Il profita de toutes les absences de sa tante pour examiner ses papiers. Il y découvrit des documents qui lui firent comprendre que les explications données par Euphrasie au sujet de la disparition de la demoiselle Ménétré, étaient mensongères.

Il observa les propos de sa tante, surveilla ses allées et venues, et trouva ses allures suspectes.

Dans les conversations d'une tournure mystique qu'il avait avec elle, il surprit plusieurs réponses compromettantes. Ayant parlé un jour de la nécessité, en cas de vente, d'interdire à l'acheteur la faculté de planter des arbres dans les pelouses. Euphrasie s'écria : « Oui, tu as raison, il ne faut pas toucher les massifs. En creusant on trouverait des choses, car il y a eu ici un cimetière, et on pourrait m'accuser ! » Un autre jour, elle expliqua à son neveu que pour gagner sa fortune, elle avait été obligée de faire un travail très pénible exigeant une grande force physique. Elle lui dit aussi : « Dieu a suscité certains événements qui m'ont permis de payer Mlle Ménétré, mais cela n'a pas eu lieu de son vivant, puis se représentant aussitôt elle ajouta vivement, de son temps, de son époque. »

Toutes les observations ainsi faites par Châteauneuf amenèrent dans son esprit la conviction que Mlle Ménétré avait été tuée par Euphrasie, et que ses restes étaient enfouis sous une corbeille du jardin vers laquelle les regards de sa tante se dirigeaient instinctivement.

Une fois en possession du secret de l'accusée, il chercha à lui extorquer de l'argent.

Euphrasie avait vendu tous les titres russes et se trouvait en possession d'une somme d'environ 25,000 francs en billets de banque et numéraire que Châteauneuf essaya de se faire remettre.

N'ayant rien pu obtenir, il partit le 10 août pour Bruxelles.

Adèle Mercier allait le rejoindre deux jours plus tard,

Mais avant de la laisser partir, sa tante lui fit passer en l'étude de M^e de la Marinière, notaire au Raincy, deux actes qui devaient permettre à l'accusée de disposer de la maison dont Adèle était devenue en apparence propriétaire ou de l'hypothéquer. L'accusée comptait en effet toujours emprunter sur cet immeuble une somme de 60,000 francs et s'était occupée de chercher des prêteurs. Par surcroît de précautions, Euphrasie demanda aussi à sa sœur de signer un écrit constatant que la vente du 11 mai était purement fictive.

Adèle alla demeurer à Bruxelles avec Châteauneuf. Le 13 août, celui-ci, cédant soit à un sentiment de vengeance ou de cupidité, soit, comme il l'a soutenu, à des scrupules religieux, envoya une dénonciation détaillée contre sa tante au chef de la sûreté de Paris.

Une information fut immédiatement ouverte, et elle démontra l'exactitude des faits révélés dans la plainte.

XV

Des fouilles furent pratiquées dans le massif désigné par Châteauneuf. On trouva à une petite profondeur des os et des fragments d'os en partie calcinés. Ces débris étaient mêlés à des cendres, à des morceaux d'écorce imprégnés de matières organiques et à des copeaux imparfaitement brûlés.

La réunion de ces os permit aux experts de reconnaître qu'ils provenaient du squelette d'une femme d'un certain âge. On retrouva plusieurs dents, un nombre desquelles existait une fausse dent. Une molaire portait la trace d'une obturation. On découvrit aussi un petit bloc d'or provenant de l'aurification d'une autre dent.

Les recherches opérées sur les carnets du dentiste de la demoiselle Ménétré ont permis de constater qu'elle s'était fait poser une fausse dent en 1837 et qu'elle avait subi une obturation et des aurifications en 1871 et 1872.

On retrouva aussi l'armature métallique ayant subi l'action du feu, d'un large noyau semblable à ceux que la demoiselle Ménétré avait l'habitude de porter au cou pour dissimuler une petite difformité.

Certaines particularités observées sur des racines de lis qui paraissent n'avoir pas été remuées depuis l'enfouissement, donnèrent aux experts le moyen de reconnaître qu'il remontait au printemps de 1883.

On ne retrouva d'ailleurs d'ossements humains dans aucune autre partie de la propriété.

Les constatations de l'instruction établirent que la combustion du corps avait dû être opérée dans la chambre même de la victime. On saisit dans un cabinet voisin de cette pièce un marteau et un coupeur de boucher ayant pu servir à dépecer le cadavre.

La cheminée de la chambre portait les traces de l'action d'un feu des plus violents. Le marbre était entièrement crevasé, le foyer dégradé. Dans un assez large rayon devant la cheminée existaient des calcinations profondes. Le plancher était imprégné de graisse qui avait coulé assez loin entre les lames du bois. De la suite contenant une proportion considérable d'acide phosphorique obstruait le tuyau.

Les expériences chimiques démontrèrent que ces dégradations étaient dues à la combustion de matières animales de grande dimension, telles que de la chair et des os.

Il est certain qu'elles n'existaient pas au moment de la prise de possession de la maison par Mlle Ménétré et qu'au contraire elles étaient visibles lors de l'arrivée d'Honorine à Ville-moble. Pour les expliquer, l'accusée avait même raconté à sa sœur que la demoiselle Ménétré avait brûlé dans la cheminée des morceaux de lettres pendant toute la nuit qui avait précédé son départ.

Euphrasie avait aussi fait poser le lendemain de l'arrivée de sa sœur un tapis qui masquait les dégâts du parquet et qui fut retrouvé sans aucune brûlure ou tache de graisse lors des premiers transports de justice.

L'expertise en écritures donna également les résultats les plus concluants. Elle établit d'une manière indiscutable l'existence de tous les faux qui ont été précédemment analysés.

XVI

Malgré ces preuves matérielles de culpabilité, l'accusée nie formellement avoir attenté à la vie de la demoiselle Ménétré.

Elle soutient la fable de l'achat en commun de la propriété de Ville-moble, du départ de Mlle Ménétré, et du maintien de ses communications avec cette dernière. Elle affirme même avoir reçu plusieurs fois sa visite à Ville-moble.

Quant aux faux, Euphrasie Mercier en reconnaît quelques-uns, exécutés, dit-elle, d'après les ordres de sa mandante. Elle prétend que la procuration de Luxembourg émane bien de la demoiselle Ménétré. Toutes les allégations de l'accusée se sont retournées contre elle.

Son indigence en 1883 a été péremptoirement établie, et il lui a été impossible de désigner le couvent mystérieux où se serait retirée la demoiselle Ménétré.

Elle a été convaincue de mensonge relativement à ses prétendues communications avec la victime, notamment au sujet d'une insertion du *Petit Journal* qu'elle avait invoquée.

Enfin, elle a été formellement reconnue par les témoins de Luxembourg et par la propriétaire de l'hôtel où elle avait passé une nuit à Paris, à son retour.

Châteauneuf et Adèle Mercier ont été pendant quelque temps considérés comme les complices de leur tante. Leur mauvaise foi n'a pas été établie.

Quant à Camille, Honorine et Sidonie, il a été prouvé qu'ils ne jouissaient pas de la plénitude de leurs facultés mentales.

Une expertise médicale a démontré au contraire que l'accusée devait être considérée comme responsable de ses actes.

En conséquence, etc....

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, Euphrasie Mercier n'a cessé de lever les yeux au ciel en prenant un air inspiré. Quelquefois elle hausse légèrement les épaules ou sourit dédaigneusement.

Il est procédé à l'appel des quatre-vingt-trois témoins cités à la requête du ministère public. Quelques-uns ne répondent pas : il est passé outre aux débats.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée :

D. Après avoir été instituteur, votre père avait monté une filature à Fourmies et ses affaires avaient prospéré. Il a laissé en mourant une fortune de 400,000 francs. — R. Il avait même beaucoup plus.

D. Il laissait cinq enfants. Vous aviez alors vingt-deux ans ; vous vous êtes mise à la tête de cette industrie ; votre gestion n'a pas été heureuse. — R. Pardon ; c'est la révolution de 1848 qui m'a fait perdre tout mon argent. Ainsi, M. le curé de Courbevoie est un monsieur qui nous doit 10,000 francs.

D. Quelles qu'aient été les circonstances qui ont accompagné votre ruine, vous avez fait de mauvaises affaires. Camille et Honorine seules ont pu recueillir quelques épaves, grâce à ce qu'elles étaient encore mineures. A la suite de ce désastre, vous êtes venue vous fixer à Paris. Etes-vous venue seule ou avec votre mère ? — R. Seule. Ce n'est que plus tard que j'ai fait venir ma mère.

D. Vous avez été dans différentes places ; ni l'énergie, ni le courage ne vous ont manqué. Il faut vous rendre cette justice : vous avez beaucoup travaillé. — R. Oh ! oui.

D. Vous avez monté ensuite une fabrique de chaussures, en 1832 ? — R. Non, en 1831.

D. Vous n'étiez pas du tout préparée à cette industrie ? — R. Non, je trouvais même que ça me dégradait ; mais on m'avait dit que c'était un moyen de gagner beaucoup

d'argent. J'ai appris à fabriquer les chaussures en en défilant une.

D. Et vous avez prétendu que vos produits étaient très appréciés ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez fait un voyage en Angleterre pour vous perfectionner ? — R. Oui. C'est ma mère qui m'a demandé de revenir, quoique les affaires marchassent très bien.

D. Vous travaillez simplement à façon en Angleterre ? — R. Oui.

D. Habillée en homme ? — R. Non, jamais !

D. C'est vous-même qui l'avez dit ? — R. Je n'ai pas pu dire cela.

D. Ce n'est pas moi qui l'ai inventé ? — R. Ça n'est pas. Je n'aurais pas osé me permettre des choses pareilles.

D. Soit, ça n'a pas grande importance. Bref vous êtes revenue à Paris, vous avez embauché des ouvrières, acheté des machines ; vous avez enfin donné une certaine extension, à votre fabrication. Vous menez, vous travaillez de votre personne jusqu'à 18 heures par jour ? — R. Et même 22 heures. J'ai fait des choses horribles.

D. Vous aviez deux magasins de chaussures passage du Saumon et galerie des Variétés ? — Oui.

D. C'est à cette époque que vous avez recueilli vos trois sœurs, Sidonie, Honorine et Camille. — R. Elles étaient à Paris depuis 1848.

D. Vous vous êtes occupée d'elles ? — Elles ont travaillé.

D. Les choses n'allaient donc pas à votre guise, puisque en 1871 vous avez quitté Paris ? — R. Je n'ai jamais quitté Paris que par l'ordre de Dieu. C'était lui qui, par ma sœur, me prévenait de tout ce qui arriverait. Je n'ai jamais agi que par l'ordre de Dieu. Je n'ai du reste pas quitté positivement Paris.

D. En effet, vous avez conservé votre magasin, vous l'avez laissé à un gérant et vous êtes partie avec vos deux sœurs pour le Midi. Vous vouliez vous établir à Carcassonne ? — R. Non. Je ne devais plus m'occuper que de l'œuvre de Dieu.

D. Vous vous êtes arrêtée à Castelnaudary et là vous avez entendu dire que le château de Monjournès était à vendre ; vous l'avez acheté 120,000 francs. — R. Tousjours par l'ordre de Dieu, je ne connais pas plus Castelnaudary que le Grand Turc. Dieu m'avait dit de ne l'acheter que 90,000 francs. Si je l'achetais plus cher il devait m'arriver malheur, comme il ne s'agissait que de 30,000 francs de plus, j'ai pensé que Dieu ne me punirait pas d'avoir dépassé ses ordres.

D. Comment espérez-vous payer une somme pareille ? — R. C'était l'ordre de Dieu.

D. Vous avez donné un acompte de 5,000 fr. ; vous vous êtes installée dans le château et vous avez fabriqué des chaussures avec lesquelles vous alimentiez vos magasins de Paris. Ensuite, vous avez été à Carcassonne. Vous n'avez pas tardé à être menacée de poursuites par votre vendeur de Monjournès. — R. C'est moi qui ai demandé à quitter le château. Il y avait des bruits surnaturels dans cette maison. Ce serait trop long à vous raconter. J'ai obéi à l'ordre de Dieu, qui m'avait dit : « je jette malédiction dessus si tu ne t'en vas pas ».

D. Dans cette circonstance vous avez déjà montré votre très grande habileté en affaires. Vous aviez passé pour l'acquisition un simple acte sous seing privé ; vous avez dit à votre vendeur : « L'acte n'est pas enregistré ; vous allez être obligé de payer des droits de mutation ; vous dépenserez beaucoup ; transigeons... » Il a compris et on a transigé ? — R. Oh non, je ne connais pas les affaires.

D. Si, vous les connaissez très bien. Vous avez obtenu une transaction par suite de laquelle on vous restituait la plus grande partie des 5,000 francs, puis vous êtes venue vous établir à Carcassonne ; vous y avez fondé deux magasins et vos affaires n'ont pas prospéré ? — R. Si monsieur, tout a toujours été prospère chez moi. Ma sœur Honorine m'a rappelée et m'a engagée à aller à Fourmies et à boire le calice jusqu'à la lie.

D. Vos affaires étaient si peu prospères que vous ne pouviez faire face à vos échéances. Vous avez été obligée de solliciter des secours ? — R. De qui ?

D. De l'évêché. — R. (D'une voix forte). Jamais ! devant Dieu et devant les hommes, jamais ! Je ne m'occupe que de choses divines. (Rires). Vous pouvez rire si vous voulez, mais avant peu les méchants seront confondus et la grandeur de Dieu éclatera. C'est lui qui m'inspire à ce moment. Je n'ai plus rien à dire.

L'accusée s'affaisse sur son banc en faisant de grands gestes. Elle se relève un instant après et rejetant son manteau bleu, apparaît vêtue d'une robe de chambre brune.

D. Bref, vous revenez à Fourmies et vous y ouvrez un magasin de chaussures ? — R. Et de parfumerie.

D. Vous n'avez pas plus réussi là qu'à Carcassonne ? — R. Parce que je voulais revenir à Paris.

D. Vous étiez dans une gêne extrême. — R. Non, puisque j'ai tout payé.

D. Vous aviez si peu d'argent que vous écriviez à votre frère une lettre qui ne laisse aucun doute à cet égard. Vous avez été dans la nécessité de liquider en 1877 vos deux magasins de Fourmies. — R. Parce qu'il n'y avait pas de quoi nourrir toute la famille.

D. Vous êtes revenue à Paris. — R. Parce que c'était l'ordre de Dieu, pour m'annoncer par humilité chrétienne, parce que je trouvais étonnant que les capucins... tandis que moi...

D. Vous êtes revenue passage des Variétés, mais au bout de quelque temps, vous êtes allée vous établir boulevard Haussmann en 1878. Vous aviez là un loyer de 4,200 francs. Vous n'y avez pas mieux réussi... — R. Parce qu'il y a longtemps que Dieu me disait de quitter. Il y a des clients qui pourraient dire que toujours on attendait les chaussures ; les affaires ne manquaient donc pas.

D. La seconde année, vous avez payé simplement un acompte sur votre loyer ; la troisième, vous n'avez rien payé du tout ; vous avez été saisie, vendue et expulsée. — R. C'est indigne de dire des choses pareilles. Je n'ai pas du tout été expulsée. Je ne pouvais pas suffire à ma clientèle.

D. Mais vous étiez obligée d'emprunter de l'argent à votre frère. Vous aviez déjà emprunté au Crédit foncier sur titres et comme les avances qu'on vous avait faites n'ont pas été remboursées, vos titres ont été vendus le 23 juillet 1883. — R. Parce que j'avais dit de les vendre.

D. Je dois ajouter que vous avez racheté quelques titres au bout de huit jours ; puis nous ne trouvons plus aucune opération. — R. Pas d'opération... mais je fabriquais toujours des chaussures... j'en ai fait même chez la colonelle.

D. Je ne parle pas de chaussures. Je parle des opérations de Bourse. Eh bien ! c'est la dernière que vous avez faite à votre nom. Vos sœurs s'étaient réfugiées à Méry-sur-Oise. Vous, vous avez quitté votre magasin et vous vous êtes retirée à Bois-Colombes. — R. Je ne m'y suis pas retirée ; j'y ai été de la part de Dieu pour empêcher Mlle la colonelle et M. Soudan d'être obligés d'aller si loin pour faire des sacrifices. C'étaient des sacrifices très utiles pour Dieu. Par l'indulgence de Dieu, ils n'ont plus eu besoin d'aller aussi loin.

D. Vous étiez alors dans la plus grande misère. — R. (Avec conviction). Elle n'est pas comparable à celle de la prison, il faut que Dieu me donne une très grande force pour que je la supporte aussi bien.

D. Vous étiez à Bois-Colombes et, à ce moment, Mme de Ræzkouska, la colonelle polonaise, était obligée de vous venir en aide. — R. Elle venait pour nous consulter et non pas pour nous secourir.

D. Elle faisait des prédictions ? — R. Oui, aussi bien chez le président de la République... Est-ce cela ? celui qui gouverne aujourd'hui la France... Oui, chez le pré-

sident de la République et chez celui qui est mort dernièrement... Gambetta.

D. Mme de Ræzkouska a dit que vous étiez dans une misère noire ; vous lui avez dit que vous souffriez de la faim. — Elle viendra ici attester la vérité car, si elle ne le fait pas, Dieu la punira.

D. Elle a ajouté que vous lui aviez avoué une fois être restée deux jours sans manger. — R. Non, trois jours ; mais c'était par l'ordre de Dieu. La sainte Vierge était apparue et l'avait ordonné.

D. Ainsi, c'était un jeûne volontaire de votre part. — R. Oui, par ordre de Dieu ; jamais par misère.

D. C'était si bien la misère que Mme de Ræzkouska vous donnait des secours et qu'elle vous a fait remettre 40 francs par la mairie. — R. Par l'ordre de Dieu, je l'avais chargée de réclamer à M. le curé de Courbevoie les 10,000 francs qu'il nous devait et il s'est contenté de nous envoyer 40 francs.

D. Vous l'avez suppliée de vous prendre vous et vos sœurs à son service. — R. Jamais.

D. Elle affirme. — R. C'est un mensonge et un gros mensonge. Si elle a été nommée prétesse du grand Dieu tout-puissant, c'est pour dire la vérité ; ce n'est pas pour dire des mensonges.

D. Mme de Ræzkouska vous a prévenue qu'elle ne vous garderait pas parce qu'elle souffrirait des excentricités de vos sœurs ; elle vous a gardé deux jours de plus que les autres. — R. Non, elle avait dit que si je m'en allais, elle mettrait les autres à la porte.

D. Vous avez compris que vous ne pouviez pas rester chez Mme de Ræzkouska et c'est à ce moment que vous avez sollicité Mlle Ménétré de vous prendre auprès d'elle. — R. Je ne l'ai pas sollicitée. J'y ai été parce que la maison était près de l'église et que je cherchais toujours à habiter une maison près de l'église.

D. Mlle Ménétré était une ancienne cliente. Désirant quitter Paris, elle avait acheté une maison de campagne avenue du Raincy, à Ville-moble. — R. C'est moi qui l'ai forcée à l'acheter parce qu'elle me devait de l'argent depuis longtemps.

D. Et bien toutes les apparences sont contre vous. Mlle Ménétré a acheté elle-même cette maison sur les conseils de Mlle Grière. Vous n'y avez été pour rien ? — R. J'y suis pour tout au contraire. J'avais vu cette maison en vision : C'était bien celle là et l'avais forcée à faire cette acquisition.

D. Nous qui ne sommes pas illuminés, nous voyons les choses comme elles sont ; vous n'avez pas été chez le notaire ; vous n'avez pas pris part aux négociations ; c'est Mlle Ménétré, elle-même, qui a acheté et payé de ses deniers ? — R. Puisque je lui avais toujours remis l'argent en cachette... Ce sont ses deniers sans être ses deniers.

D. Pour payer, elle avait vendu des valeurs ; ce n'était donc pas vous qui achetiez ? — R. Je n'avais rien à moi puisqu'elle achetait tout à son nom, comment aurait-elle eu de quoi payer ? Elle n'était pas dans le commerce ; elle n'avait pas même de bonne, elle faisait son ménage ; où aurait-elle pris cet argent ?

D. Si c'est vous qui avez payé, il faudrait nous établir l'origine de cet argent ? — R. C'est impossible. Comment voulez-vous que je vous donne des preuves ? Entre nous il n'y avait jamais rien, Mlle Ménétré disait toujours : possession vaut titre.

D. C'est dans ces conditions que vous vous prétendez l'associée de Mlle Ménétré. C'est inadmissible. Vous n'apportez aucune espèce de preuve. Enfin Mlle Ménétré vient d'acheter la maison : Eh bien, sa première pensée n'est pas de vous appeler ; elle commence par demander à M. Grassier et à Mlle Grière leur concours pour l'aider dans son déménagement ? — R. Jamais ! elle était obsédée par tous ces gens-là ! Elle ne cessait de s'en plaindre.

D. Mais il y a une lettre au dossier qui vous donne un démenti ? — R. Pourquoi alors venait-elle chez Mme la colonelle pour me consulter ?

D. Elle est venue vous demander de venir, parce qu'elle ne pouvait avoir personne autre ? — R. Elle était trop délicate pour me prendre à son service quand j'étais chez Mme de Ræzkouska.

D. Mais Mme de Ræzkouska ne voulait pas vous garder. — R. Mais si, elle ne voulait que cela.

D. Vous êtes plusieurs fois allée chez Mlle Ménétré. — R. Non, la concierge ne pourra pas le dire. Je suis allée un jour à Ville-moble ; j'ai fait le tour de la propriété sans y entrer, et du moment que j'ai reconnu la vision que j'avais eue, j'ai poussé à l'acheter.

D. Vous savez bien qu'il y a une lettre de Mlle Ménétré dans laquelle il n'est pas question d'autre chose que de vous prendre comme femme de journée. — R. Pas du tout.

D. La voici, cette lettre :

« Paris, samedi 2 mars.

« Chère madame Mercier,
« Je vous remercie de me donner de vos nouvelles, mais je les attendais depuis le 12 ; je ne savais que penser. Je suis très contrariée de ne vous avoir pas vue jeudi ; j'étais chez le médecin et j'avais à vous parler. Jugez combien je suis fâchée de vous avoir manquée... Je viens d'être fort souffrante ; j'ai passé quatre jours de fièvre et je ne dors plus. Je ne me fais plus de souci et naturellement je pensais à vous, et voici que je ne puis pas aller à Courbevoie dans l'état où je suis, étant trop faible. Et si je prends quelqu'un avec moi, ce serait trop de suite, c'est-à-dire à partir du 23 mars. Jugez de ce qu'il faut faire, Mme la colonelle ne voudra probablement pas vous laisser revenir à Paris. J'ai été à la campagne dimanche dernier par la neige ; j'ai revu la maison et les chambres hautes ; elles ne sont pas très grandes, mais le grenier est clair et contient de bien des choses, mais je voudrais savoir à quoi m'en tenir. Que je suis donc fâchée de ne vous avoir pas vue ! Je suis rentrée à quatre heures et demie jeudi, pourriez-vous revenir et quel jour viendrez-vous ?
« Je dois quitter l'appartement et Paris, pour aller à la campagne le 30 mars. Jugez que je n'ai pas du temps à perdre pour savoir si je pourrai vous avoir le 23 ou l'avant-veille de mon départ. Dans tous les cas, il me faut prendre quelqu'un à la journée pour me faire quelques courses et m'aider et j'appréhends que ce fût vous tout de suite. Vous iriez plus tard chercher votre butin, si nous nous convenions et si vous vous décidiez à ne pas partir au loin... »

D. Vous voyez que dans cette lettre, il n'est question de la part de Mlle Ménétré que de vous prendre à son service. C'est inconciliable avec l'idée d'une acquisition faite en commun. — R. Mais, monsieur, mademoiselle Ménétré, quand elle m'écrivait, m'écrivait toujours sous le sceau d'une discrétion incroyable, parce que mes parents ne devaient pas savoir que j'achetais une propriété.

D. Qu'est-ce qui nous prouve que les choses se sont passées comme vous le dites ? — R. Je ne peux pas le prouver autrement que de vous dire la vérité.
D. Alors c'était pour tromper votre famille ? — Naturellement puisque je cachais cela à tout le monde, même à madame la colonelle. Voulaient faire l'œuvre de Dieu, je ne pouvais pas donner toujours de secours à ma famille et il ne fallait pas qu'elle sût que j'avais des propriétés.

Vous le connaissez ? — R. Oui.

D. C'est vous qui l'avez écrit ? — R. Oui.

D. Et c'est Mlle Ménétret qui a signé ? — R. Oui.
D. La signature est exacte. Mais il n'y a aucun rapport entre le timbre qui est de 1882 et l'acte qui porte la date de 1878. De plus, c'est fait sur du papier de la banque de France, qui ne sert pas à cet usage-là. On ne donne pas habituellement quittance de 10,000 fr. dans un acte de cette nature. — R. Je ne connais rien aux lois. Tout ce que je sais c'est que Mlle Ménétret me parlait de prescription.

D. La prescription n'a rien à voir ici, l'accusation dit ceci... — R. Oh ! l'accusation elle est affreuse !

D. L'accusation dit ceci : vous avez sans doute trouvé dans les papiers de Mlle Ménétret une signature en blanc ; vous avez rempli le corps de l'acte pour faire croire à un prêt qui n'a jamais existé. — R. C'est absolument faux.

D. Vous avez encore produit un reçu d'une autre somme de 10,000 fr., qui est-ce qui l'a fait ? — R. C'est moi.

D. Et la signature Elodie Ménétret, qui est-ce qui l'a apposée ? — R. Moi aussi. C'était un modèle pour lui demander de m'en faire un pareil.

D. On ne donne pas habituellement des modèles comme cela avec une signature contrefaite. Enfin, c'est votre œuvre, vous le reconnaissez ? — R. Oui.

D. Alors ça ne justifie pas que vous lui avez donné 10,000 francs. Votre droit de copropriété n'est guère soutenable dans ces conditions et vous l'avez si bien compris que vous avez voulu l'établir sur un bail. — R. C'était toujours pour que mes parents ne sachent pas que j'avais acheté la propriété.

D. Pourquoi, si c'était seulement dans ce but, l'avez-vous fait enregistrer ? — R. Pour qu'on croie que c'était la vérité.

D. C'était bien dangereux un système comme celui-là. — R. Je laisse cela à la discrétion de messieurs les jurés.

D. Le déménagement a eu lieu le 30 mars. — R. Je ne sais pas, c'était un samedi ; je n'ai pas voulu que ce soit un dimanche, parce que cela porte malheur.

D. Voilà le déménagement opéré. Vous vous installez là toutes les deux, toutes seules. — R. Oui, mais M. Grassier venait très souvent ; quelquefois il arrivait à neuf heures et restait jusqu'à onze heures du soir ; il ne cessait de l'obséder.

D. Il semblait qu'à partir de ce moment vous n'avez eu qu'un but : surexciter l'imagination de cette malheureuse femme par des récits de toutes sortes. — R. Jamais !

D. Par des histoires de revenants... — R. Jamais !
D. Des témoins l'établiront. — R. Ils mentiront. Je ne lui ai jamais parlé de mes visions que quand elle a perdu son chien. Et je me rappelle qu'elle m'a répondu : « Si vous croyez que Dieu s'occupe d'un chien ! »

D. Vous lui racontiez des histoires d'assassins... — R. Jamais, je ne lui ai pas parlé d'assassins. C'est elle qui m'en a parlé et, comme je la rassurais, en lui disant que la police était là, je me rappelle qu'elle m'a répondu : « Jamais le commissaire de police ne vient que quand l'assassinat est commis ! »

D. Notamment dans l'affaire actuelle ; il est venu un peu tard. Vous l'avez tellement effrayée qu'au bout de très peu de jours elle a exprimé à M. Grassier tout son regret d'avoir acheté cette maison. Elle avait peur. — R. Oui, mais elle ne m'a jamais dit pourquoi.

D. Mlle Adeline Grière vous le dira. — R. Mlle Grière était jalouse parce que dans Villemombe on disait qu'elle était la maîtresse de M. Grassier. Que sais-je ? je ne m'occupais pas du tout de cela. Tenez, une fois Mlle Adeline m'a donné une fleur pour Mlle Ménétret, en me disant de lui dire : « Plus je te vois, plus je t'aime ! » Je ne comprenais pas ce que cela voulait dire. Je l'ai donnée à Mlle Ménétret, qui l'a posée là. Je ne connais pas tout cela.

D. Messieurs les jurés sauront que M. Grassier a quatre-vingt-six ans ? — R. Il le disait lui-même, il était plus robuste qu'un jeune homme de 30 ans. Je n'ai jamais rien compris à tout cela.

D. Enfin, reconnaissez-vous que Mlle Ménétret regrette d'avoir acheté cette maison ? — R. Oui ; elle m'a même rappelé qu'au moment de l'acquisition, je lui avais promis de la reprendre pour mon propre compte, si elle s'en dégoûtait. Je lui ai répondu : « Oui, mais pas tout de suite. Il y avait des murs en ruine, il y avait beaucoup à faire. »

D. Cela n'explique pas le langage qu'elle tenait à M. Grassier et à Mlle Adeline, quand elle leur disait pas exemple : la marchande de chaussures m'ennuie... — R. Oh ! elle n'a pas pu le dire : elle était trop polie pour cela.

D. Elle parle de revenants ? — R. Ce n'est pas possible ; je n'y crois pas aux revenants.

D. Bref, elle voulait vous renvoyer. — R. Non puisque la maison était à moi.

D. Vous l'avez suppliée de vous garder, parce que vous trouviez là la nourriture et le logement ? — R. Jamais ! jamais ! c'est un mensonge des plus grands ; c'est une invention des plus diaboliques.

D. Une dame Renaud déclare qu'elle l'a trouvée sous l'empire d'une terreur profonde. — R. Oui, parce qu'il y avait un amoureux, un homme qui lui avait donné un rendez-vous et qui devait l'assassiner.

D. Quel était cet homme ? — R. Ah ! je ne sais pas. D. Laissez de côté cette histoire : elle n'a pas grande importance ? — R. C'est la principale.

D. Comment ? — R. Mais oui, parce que c'est là ce qui lui a donné l'idée de partir le lendemain.

D. Mlle Adeline déclare qu'un jour elle était dans un tel accès de désespoir qu'elle ne voulait plus la quitter ; elle ne voulait plus demeurer seule. Enfin elle demanda à M. Grassier de prendre en dépôt ses valeurs. — R. C'est moi qui le voulais parce que je croyais qu'il s'agissait d'assassins ordinaires. Ce n'est qu'au moment de son départ que j'ai su que c'était un amoureux.

D. Il a été décidé qu'on ferait un inventaire des bijoux et qu'ils seraient déposés chez M. Grassier. En effet il y eut un commencement d'inventaire. — R. Et elle les a emportés.

D. Quelques-uns seulement. — R. Non, elle les a emportés tous, mais elle les a rapportés.

D. Quand ? — R. Je crois que c'était le 24.

D. Il y a donc eu un commencement d'inventaire et on a remarqué que pendant qu'on y procédait vous entriez constamment dans la pièce. M. Grassier et Mlle Grière ont emporté quelques bijoux. — R. Non, tous dans un énorme panier. Vous êtes assez adroits, puisque vous êtes juges, pour l'interroger et voir si elle ne les a pas emportés.

D. Le malheur a voulu que le soir même Mlle Grière fit une chute et c'est ce qui empêcha de continuer l'inventaire. — R. Non, elle n'a fait cette chute que longtemps après, puisque le 24, elle est revenue elle-même rapporter les bijoux.

D. M. Grassier est revenu deux ou trois jours après ce commencement d'inventaire. — R. Non, ce n'est que le 23. Il est revenu et c'est après leur entrevue que Mlle Ménétret m'a dit, je ne peux plus rester ici ; je suis menacée, il faut que je m'en aille. J'ai pensé que c'était l'amoureux. Je ne crois pas qu'elle ait eu des amants ; c'était une affection de cœur, comme les anges s'aiment entre eux.

D. A partir de ce moment-là, c'est-à-dire, du 24 avril, Mlle Ménétret n'a plus reparu. Personne n'a reçu une ligne de son écriture. Ou plutôt je me trompe, il en reste une trace de son écriture. C'est la dernière. Voici, en effet, la note qu'on a trouvée dans les papiers dont Châteaufort s'est emparé et sur laquelle j'appelle toute l'attention de MM. les jurés :

« J'abandonne tout ce que je possède à mes créanciers. Je demande pardon à tout le monde. »

« A Madame Mercier. Madame Mercier, je vous prie de faire régler les petites notes, contributions, et de

garder pour la peine que je vous ai donnée ce qui restera sur la vente de mes valeurs après le paiement de mon prix exigible de 10,000 francs à M. Balli, contributions, assurances, serrurier, maçon. »

Et au verso « Dette à Mlle Mercier. Je veux penser un petit peu. »

En travers, sur le côté, on lit ces mots qui paraissent être de la main de Châteaufort : « Donation envers E. S. Mercier de ses valeurs. »

D. Telle est la note informée qu'on a retrouvée. Elle est bien de la main de Mlle Ménétret. Vous le reconnaissez. — R. Oui.

D. Eh bien ! une observation à l'occasion de cette note. Vous dites que Mlle Ménétret était très effrayée, que cet effroi lui a donné une vocation religieuse qu'elle n'avait encore jamais manifestée. Elle est sous l'influence d'une grande terreur, d'une terreur telle qu'elle veut quitter Villemombe, vous laissant à la tête de ses affaires... — R. Qui sont les miennes.

D. Lorsqu'elle est partie elle a fait preuve d'un certain sang-froid ; elle avait tout préparé, elle a brûlé des lettres et c'est à ce moment-là qu'elle aurait écrit ces petites notes ? Est-ce ainsi qu'on écrit quand on a son sang-froid ? est-ce ainsi qu'on fait une donation ! On écrit comme cela dans le délire de l'agonie ou quand on est sous l'étreinte d'un assassin. En bien est-ce qu'il y a quelqu'un qui menaçait sa vie à ce moment-là ? La forme est extraordinaire. — R. Nous ne parlions plus à cause du chuchotement qu'on entendait dans la maison. Quand nous avions quelque chose à nous communiquer, nous nous écrivions.

D. Dans cette forme-là ? — R. Il y en a d'autres qui se suivaient mieux.

D. Mais celle-ci existe et on se demande dans quelle scène a pu être écrite une pareille note. L'accusation sera autorisée à vous dire : Elodie Ménétret n'est pas sortie de chez elle ; c'est vous qui l'avez assassinée ! — R. Il n'est pas possible qu'on dise cela à une femme de ma sorte. Jamais je n'ai eu même la peine d'assassiner un chien, ou un chat, pas même une poule ou un lapin.

D. Si vous ne l'avez pas assassinée, il faudrait dire alors où est cette femme. Or, vous avez sans cesse varié sur ce point. — R. Je n'ai jamais varié.

D. Vous avez d'abord dit qu'elle était dans un couvent rue du Rocher ; on y a fait des recherches et il s'est trouvé qu'il n'y avait pas de couvent rue du Rocher. — R. Je n'ai pas dit qu'il y avait un couvent, mais une maison où on reçoit des domestiques, des institutrices.

D. Il y a en effet une maison de ce genre ; on y a demandé si une demoiselle Elodie Ménétret y avait logé. Elle était absolument inconnue. — R. Elle n'y a pas été sous ce nom-là, elle tenait à rester cachée.

D. On a montré sa photographie ; personne ne l'a reconnue. — R. Ce n'était pas la photographie de Mlle Ménétret.

D. Comment ? — R. Non ; elle n'était pas si jolie que cela. Montrez-la à sa concierge, je suis sûre que ce n'est pas elle, c'est quelqu'un de sa famille, peut-être sa sœur, mais ce n'est pas elle.

D. Mlle Ménétret n'est pas restée rue du Rocher. — R. Si, la preuve c'est que c'est là que j'ai été la trouver quand elle m'a écrit la lettre que j'ai remise au commissaire de police de Montreuil.

D. Eh bien, parlons-en de cette lettre ; c'est un de vos arguments pour soutenir que Mlle Ménétret existe. Vous dites que cette lettre est postérieure au 24 avril. La lettre vous donne un démenti puisqu'il y est parlé du froid. — R. Mais si, M. Grassier se rappellera bien qu'il faisait très froid ce jour-là. Quand M. le commissaire est venu me questionner sur Mlle Ménétret, je lui ai dit : « Ah, précisément j'ai reçu une lettre d'elle aujourd'hui. C'était cette lettre-là. C'était à la fin de l'année, au commencement de l'hiver. »

D. Voici cette lettre qui ne porte aucune date :
« Jeudi 2 heures.

« Madame Mercier,
« Décidément, madame, nous avons beaucoup d'empêchement quand il s'agit de nous rencontrer. J'arrive à l'instant d'un anniversaire où il me fallait arriver à neuf heures. Jugez si je suis sortie de bonne heure contre mon habitude. Juste vous venez, croyez que j'en suis bien contrariée. Mais je ne pense pas pouvoir aller à la campagne dimanche ; il y fait trop froid pour moi. Je vous prie donc de ne pas m'attendre. Si mon rhume va mieux et s'il fait beau temps, j'irai vous voir de très bonne heure, c'est-à-dire vers deux ou trois heures, de façon à être rentrée chez moi avant la nuit. Mille compliments à tous et bien à vous. »

« MÉNÉTRÉ. »

Etes-vous plus contente ? Je suis vraiment bien fâchée de ce contretemps. »

D. Pour soutenir que Mlle Ménétret existait postérieurement à la fin d'avril 1883, vous n'avez pas d'autre preuve que cette lettre-là, cette lettre sans date. Vous prétendez avoir reçu de nombreuses lettres de Mlle Ménétret et vous ne pouvez pas en produire d'autres que celle-là. — R. Non, mais celle-là est bien exacte et postérieure à son départ. Voici à quelle occasion elle me l'avait écrite. J'avais été la voir rue du Rocher, au moment où on parlait déjà de sa disparition ; je voulais lui demander de me délier du serment que je lui avais fait de ne pas révéler sa retraite et je ne l'ai pas trouvée. C'est alors qu'elle m'a écrit.

D. Quand vous a-t-elle délié de votre serment ? Est-ce après avoir écrit cette lettre ? — R. Oui, j'y suis retournée, et c'est alors qu'elle m'a déliée de mon serment.

D. Il était plus simple de vous écrire une lettre vous disant. — R. Je n'étais pas encore accusée d'assassinat, et elle tenait à ce qu'on ne sache pas où elle était. Même quand elle m'écrivait, elle m'envoyait ses lettres par un exprès, par une femme.

D. Et vous ne pouvez pas en produire une seule ? — R. Et celle-là ?

D. Une lettre sans date, qui a pu très bien vous être écrite au moment où vous étiez encore à Courbevoie ? — R. Que voulez-vous ? Je ne peux pas vous dire autre chose. Je m'en rapporte à votre bon sens.

D. En quittant la rue du Rocher, vous avez dit que Mlle Ménétret avait été dans le Luxembourg. On l'a cherchée dans le Luxembourg ; on l'a cherchée dans tous les couvents en France et à l'étranger. On ne l'a trouvée nulle part. — R. Je ne sais pas comment on l'a cherchée.

D. Enfin, c'est étrange qu'elle n'ait de communication qu'avec vous. Elle vient vous voir la nuit, avez-vous dit. — R. Oui, en religieuse.

D. Quel est donc le couvent qui permet de pareilles escapades ? — R. J'ai pensé qu'elle habitait une maison privée et qu'elle venait en religieuse pour me voir.

D. Et la nuit de son départ, elle vous fait une donation. Nous avons vu dans quelle forme... — R. Je ne crois pas qu'elle ait jamais eu l'intention de me faire une donation. Je ne lui ai jamais demandé de donation ; je suis trop délicate pour faire de pareilles demandes.

D. Il y a une lettre qui, à elle toute seule, si elle était réellement de Mlle Ménétret, serait une justification suffisante pour vous. La voici :

« Mademoiselle Sophie Mercier m'ayant fait part des soupçons injurieux dont elle était l'objet à mon égard, je m'empresse de réfuter ces malveillantes insinuations en protestant contre et en affirmant, au contraire, que je n'ai qu'à me louer des bons services qu'elle m'a rendus depuis nombre d'années. Nos intérêts étant liés, ce dont nous ne devons l'explication à personne, me font donc un devoir de la dispenser de tout doute outragé et de déclarer par écrit que sa probité et son dévouement méritent toute ma reconnaissance. C'est pourquoi je lui ai confié la direction de mes intérêts et le droit de les défendre. »

« Les motifs pour lesquels je me dérobe à mes antennes connaissances sont de ceux qui rentrent dans le domaine privé, ne doivent occuper et inquiéter que moi, ne voulant causer de peine à qui que ce soit. »

« MÉNÉTRÉ. »

D. Prétendez-vous que ce soit Mlle Ménétret qui ait écrit cette lettre ? — R. Oui, certainement.

D. C'est une justification complète, seulement il y a un petit malheur, c'est qu'on trouve le brouillon dans vos papiers. Et il est exactement semblable. — R. C'est Mlle Ménétret qui a écrit cette lettre.

D. Et c'est elle qui l'a signée ? — R. Oui. Vous êtes juges, vous pouvez juger.

D. Les preuves sur l'existence de Mlle Ménétret vous font tellement défaut que, lors du premier transport, vous avez présenté à l'appui de votre prétention l'extrait suivant du Petit Journal : « Sœur Louise, prévient Mme de C... qu'elle doit se préparer à venir à Paris dans une quinzaine, avertira par même voie du jour ; ai à communiquer une affaire importante que je ne peux écrire. » Vous avez soutenu que cet entrefilet avait été inséré à votre intention par Mlle Ménétret. — R. Oui ; M. de C... Mercier de Carcassonne ou de Courbevoie.

D. Et alors vous soutenez toujours que c'est Mlle Ménétret qui avait fait faire l'insertion. — R. Oui.

D. Eh bien ! ici il y a encore un malheur, c'est qu'on sait qu'il a inséré cet avis et ce n'est pas Mlle Ménétret. — R. C'était bien elle ; j'y suis allée.

D. Poursuivons. Malgré votre théorie sur la possession, vous sentez très bien que vous ne pouvez pas rester dans cette situation équivoque. C'est alors que vous fabriquez un bail de dix-huit années. Ce bail est faux. — R. C'est Mlle Ménétret qui l'a fait.

D. Est-ce elle qui l'a signé ? — R. Non, c'est moi. Nous étions dans la rue ; elle m'a dit : Vous pouvez signer à ma place, puisque ça n'a d'objet que pour votre famille.

D. Qui est-ce qui a écrit le corps de l'acte ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Ce n'est pas tout : le même jour, vous vous êtes adjugé le mobilier de Mlle Ménétret. — R. Je lui ai donné l'argent.

D. Et elle ne vous donne pas une signature ? — R. Si je lui en avais demandé une, elle m'aurait répondu : quand je vous achèterais une paire de bottines, est-ce que je vous demandais une signature ? Mlle Ménétret me disait toujours : possession vaut titre. Je n'ai pas l'habitude de dire des mensonges.

D. Vous avez voulu encaisser les valeurs nominatives. Vous vous êtes présentée à la société Générale, au bureau AN. — R. Oui, c'est elle qui me l'avait indiqué.

D. Et elle vous avait dit aussi de signer pour elle ? — R. Oui, parce qu'elle était en religieuse.

D. Eh bien ! il y a une chose curieuse, c'est que, jusqu'en avril 1883, toutes les signatures émanant réellement de Mlle Ménétret, tandis qu'après avril 1883, elles sont toutes fausses. — R. Il y en a de vraies aussi après le mois d'avril.

D. Poursuivons. Vous avez dit à plusieurs personnes que Mlle Ménétret était allée en Luxembourg. — R. Je ne l'ai dit à personne.

D. Les témoins vous donneront un démenti formel. Et vous, y avez-vous été ? — R. Jamais.

D. Vous y êtes allée le 26 août 1883 ? — R. Non, j'ai été à Paris le 26, et le 27 je suis partie pour Bruxelles.

D. Et vous n'êtes pas allée à Luxembourg ? — R. Non. D. Eh bien, le 26 août, une personne est arrivée à Luxembourg, elle a logé à l'Ancre d'Or sous le nom d'Elodie Ménétret. Le 27, elle s'est présentée chez M. le notaire Ransonnnet ; elle lui a dit qu'elle était Mlle Ménétret, de Villemombe. Cette personne, ce n'était pas vous ? — R. Mais non, monsieur.

D. Cependamment on a montré votre photographie à M. Ransonnnet et il vous a parfaitement reconnue. — R. Ce n'est pas possible.

D. Cette personne qui était très habile à dire qu'elle avait des difficultés avec sa famille, que c'était ce qui la déterminait à venir se fixer à Luxembourg. Bref, elle lui a demandé de dresser une procuration au nom de Sophie Mercier. Et M. Ransonnnet prétend toujours que cette personne c'est vous. — R. C'est un malheur s'il reconnaît quelqu'un qui n'est pas.

D. M. Ransonnnet a fait une bonne procuration et cette procuration, elle est signée. Vous reconnaissez la signature de Mlle Ménétret ? — R. Oui, ça ressemble bien à son écriture.

D. Malheureusement les experts ont reconnu que cette signature n'était pas d'elle, mais de vous. — R. Les experts m'ont bien fait condamner une fois à payer ce que je ne devais pas, en prétendant que c'était ma signature, alors que ce n'était pas ma signature.

D. Quand Mlle Ménétret vous a-t-elle remis cette procuration ? — R. Sous l'horloge de la gare de l'Est, au Raincy.

D. En quittant le Luxembourg, vous avez été en Belgique. — R. Je vous dis que je n'ai pas été en Luxembourg.

D. Si vous n'avez pas été en Luxembourg, comment se fait-il que dans vos papiers on ait trouvé la carte de l'hôtel de l'Ancre-d'Or ?

R. Parce que c'était là que je devais écrire à Mlle Ménétret.

D. Il y a plus. Il y a au dossier une note au crayon écrite de votre main, et M. Ransonnnet déclare que vous l'avez écrite sous ses yeux, dans son étude. — R. C'est mon écriture, en effet, mais M. Ransonnnet ne peut pas dire que j'ai écrit cette note devant lui. Je l'avais remise à Mlle Ménétret qui a pu la lui donner.

D. M. Ransonnnet affirme que vous l'avez écrite devant lui. — R. Ce n'est pas possible puisque je n'ai jamais été à Luxembourg.

D. C'était, du reste, fort habile, ce que vous faisiez là. Par cette note, vous demandiez à un notaire d'écrire aux débiteurs d'Elodie Ménétret des lettres qui, émanant de lui, acquiesçaient une certaine autorité. Les débiteurs devaient croire nécessairement que tout cela était sérieux. Vous êtes rentrée de Belgique le 31 août, fort tard, et vous êtes descendue dans l'hôtel de la Gare du Nord, rue Saint-Quentin. — R. Je n'ai jamais été dans un hôtel à Paris.

D. Il y a encore à cela un malheur, c'est que vous êtes reconnue par la maîtresse d'hôtel. — R. C'est un grand malheur, en effet. Seulement, on peut dire ce que l'on veut. Ça n'empêche pas que je n'ai pas été dans un hôtel.

D. Mme Dutertre, qui vous a reçue, vous a reconnue de la façon la plus certaine. — R. C'est une affaire arrangée. Si vous la croyez...

D. Munie de cette procuration, vous en avez fait usage. — R. Je n'en ai fait usage que quand on me l'a prescrit.

D. Vous saviez que Mme Declercq, la tante d'Elodie Ménétret, lui payait une pension. Un jour, cette dame a reçu de Bruxelles une lettre soi-disant d'Elodie Ménétret, lui annonçant qu'elle vous avait donné une procuration générale et la priant de vous envoyer à l'avenir sa pension. Ce serait là pour vous une puissante justification. Seulement, cette lettre a été écrite par vous. — R. Non, monsieur.

D. Vous avez reconnu que cette lettre n'était pas d'Elodie Ménétret ? — R. Oui, je ne le crois pas.

D. Elle était de vous ? — R. Non, jamais je n'ai écrit rien de pareil.

D. Les experts affirment cependant que c'était de vous ? — R. Oh ça ne m'étonne pas, puisqu'ils m'ont fait payer ce que je ne devais pas.

D. Ils disent que vous avez écrit des choses qui n'ont jamais été écrites par vous. Vous teniez surtout à aliéner les valeurs nominatives ; vous vous êtes adressée à un changeur, nommé Lenz et vous avez été amenée à commettre de nouveaux faux.

Ici l'interrogatoire entre dans le détail de ces faux tels qu'ils sont relatés dans l'acte d'accusation. L'accusée persiste à soutenir qu'elle n'agissait que sur les ordres d'Elodie Ménétret, M. le président continue en ces termes :

D. Dans la propriété de Villemombe, vous agissez en propriétaire, vous avez pensé qu'on pouvait construire une nouvelle maison et en tirer un bon parti. Vous n'avez pas tardé à vous trouver aux prises avec des difficultés de toutes sortes. Vous ne pouvez vous entendre ni avec les architectes, ni avec les ouvriers ? — R. Oui, beaucoup d'architectes m'offraient leurs services, mais je ne voulais pas d'architectes ; je voulais être mon seul architecte. Quant aux ouvriers, je les payais tous les jours.

D. Vous avez alors fait venir la fille de votre frère Zacharie ? — R. C'est elle qui est venue d'elle-même.

D. Vous avez songé à utiliser sa présence en lui vendant fictivement votre propriété, parce que votre procuration vous donnait bien le droit d'aliéner, mais pas d'hypothéquer ? — R. C'est elle qui me sollicitait de la lui vendre. Et puis Mlle Ménétret m'avait dit de m'en défaire à cause des poursuites injustes qu'on exerçait contre nous, j'aurais voulu la vendre à un autre. Mais Adèle me sollicitait toujours et j'ai fini par y consentir.

D. Vous vouliez par là échapper aux réclamations de vos ouvriers ? — R. Non, puisque j'avais fait nommer un expert par le Tribunal.

D. Enfin, par un acte du 11 mai 1883, vous avez vendu à Adèle Mercier la propriété de Villemombe, moyennant 25,000 francs, sur lesquels vous receviez 15,000 francs pour le compte d'Elodie Ménétret. Le surplus devait être payé entre les mains de M. Bailli, votre vendeur. Le même jour vous lui avez fait signer ce que j'appellerai une contre-lettre. C'était une reconnaissance par laquelle Adèle se reconnaissait débitrice vis-à-vis de vous de 35,000 francs pour argent prêté ? — R. C'est le notaire qui me l'a conseillé, en cas que ma nièce vint à se marier.

D. Eh bien ! c'est ce que je disais, c'est une contre-lettre ? — R. C'est sans doute une contre-lettre ; je ne sais pas ; je ne sais rien de ces choses-là.

D. Tout cela était donc fictif ? — R. Je ne sais pas ; je ne connais pas les lois. C'est le notaire qui a fait tout le mal.

D. Je ne crois pas que ce soit un notaire qui vous ait donné un pareil conseil. Comme vous aviez reçu 15,000 francs pour le compte de Mlle Ménétret, vous avez voulu vous en procurer une décharge, et vous avez écrit dans ce but à M. Ransonnnet, le notaire du Luxembourg. Mais vous n'avez pas réussi, les faits sont attestés par Adèle Mercier ? — R. C'est une mensonge ! Puisqu'elle m'en veut...

D. Vous avez alors recouru à un autre moyen. Voici comment vous avez procédé. Vous avez conservé une vive affection pour Alphonse Châteaufort, l'un des fils d'Honorine. — R. Pour lui, comme pour Adèle, comme pour toute la famille. Et cependant il m'avait été révélé par le surnaturel, par Dieu si vous voulez, que cet enfant me ferait beaucoup de mal, qu'il m'assassinerait.

D. Cela n'explique guère que vous l'avez fait venir à Villemombe. — R. Je ne l'ai pas fait venir.

D. Vous l'avez appelé d'Amérique. — R. Mais non. D. La lettre est au dossier. — R. Si vous avez la lettre, c'est vrai, je ne me rappelle pas tous ces détails.

D. Vous aviez bien l'intention de le faire venir à Villemombe. Mais auparavant vous avez été le voir à Bruxelles aussitôt que vous l'avez vu revenu d'Amérique. Vous lui avez dit que vous veniez de remettre 15,000 francs à Mlle Ménétret, mais qu'elle ne voulait pas quitter son couvent pour vous donner décharge. Dans ces conditions, vous étiez décidée à vous faire passer pour Mlle Ménétret et à faire dresser un acte de quittance. Châteaufort vous conduisit chez M. Barbé, notaire, mais vous n'avez pu tromper cet officier ministériel et vous vous êtes décidée à rentrer à Villemombe, où vous avez fabriqué vous-même une quittance de 15,000 francs, datée du 2 mai 1883. Vous vouliez faire venir Châteaufort à Villemombe. — R. Mais non.

D. Vous lui avez envoyé Adèle. — R. Oh non, il y a même eu une grande discussion à ce sujet, je ne trouvais pas convenable qu'une femme aille trouver un homme ; je voulais que sa mère l'accompagnât.

D. Vous n'êtes pas d'accord avec Adèle sur ce point. — R. Elle ment.

D. Quoi qu'il en soit, elle est allée chercher Châteaufort ; il est entré chez vous la nuit et il ne s'est fait connaître que de vous ; il ne s'est pas même fait connaître de sa mère. Il est resté ainsi trois semaines dans la chambre d'Adèle. — R. Je ne voulais pas qu'il couchât dans la chambre d'Adèle, je voulais prendre le canapé pour moi. Adèle était très pâle, je ne sais ce qui était arrivé pendant le voyage. J'ai fait coucher Châteaufort sur un canapé et Adèle dans le lit. Je lui avais dit de fermer les rideaux du lit par pudeur.

D. A peine arrivé, Châteaufort a deviné votre secret ; il a compris que Mlle Ménétret était morte. — R. Il n'a pu rien deviner, puisque Mlle Ménétret n'était pas morte, et vous le savez bien, vous en avez la preuve.

D. Châteaufort vous quitte le 10 août avec la profonde conviction que non seulement vous aviez déposé Mlle Ménétret, mais que vous lui aviez ôté la vie. — R. Il n'a pas pu avoir cette conviction.

D. Il l'a si bien cru qu'il a fait contre vous une dénonciation très précise, très détaillée, dont l'instruction a établi la parfaite exactitude. — R. Je ne sais où il a trouvé tout cela.

D. Vous a-t-il demandé de l'argent ? — R. Non.

D. On l'a supposé. Mais il n'a rien pu obtenir et est reparti. Adèle alla le rejoindre deux jours après. Vous avez alors voulu vous donner des armes contre lui et vous avez fait passer à votre nièce un acte vous permettant d'aliéner ou d'hypothéquer la maison que vous lui aviez fictivement vendue. — R. Mais non, ce n'est pas pour avoir des armes contre lui, c'est d'après les ordres de la sainte Vierge. C'est la sainte Vierge qui m'avait dit d'agir ainsi.

D. Enfin vous avez voulu avoir une procuration générale vous permettant d'aliéner et d'hypothéquer. En même temps vous faisiez signer à Adèle un écrit constatant que la vente du 11 mai était purement fictive.

M. Keller.
D. Keller, interrogé, nie formellement ce propos. — R. Vous me demandez de vous éclairer, je vous en prie.
D. Quelles sont les explications auxquelles vous vous arrêtez aujourd'hui ? — R. Je n'en donne pas d'autre. Tenez, à Saint-Lazare, quand j'ai raconté cela, il y a une demoiselle qui a dit : « Ce n'est pas étonnant ; on s'est tant battu là ! »

D. Les conclusions de l'expertise sont que ces ossements appartiennent à un squelette de femme âgée de plus de 25 ans. — R. C'est possible. Je ne m'y connais pas à ces choses-là.

D. Et les experts ont ajouté que le cadavre avait été enterré, au printemps de 1883, c'est-à-dire juste au moment de la disparition de Mlle Ménétré. — R. Mais alors on l'aurait retrouvé en plantant les cannes.

D. Si l'expertise ne se trompe pas, il y a là une coïncidence curieuse. Un autre détail mérite d'être remarqué. Le squelette avait une dent aurifiée. — R. Alors ce n'est pas elle, car elle n'a jamais eu de dents aurifiées. Mlle Adeline, qui la connaissait bien, a dit qu'elle avait la plus belle denture du monde. Elle m'avait assuré que jamais dentiste ne mettrait les mains à sa denture, parce que, si un dentiste met la main à une denture elle est perdue.

D. Le dentiste de Mlle Ménétré vous donnera encore un démenti sur ce point : il vous dira qu'il lui avait aurifié une dent. En outre, on a trouvé des taches suspectes sur le plancher devant la cheminée. — R. Je n'ai jamais remarqué de taches.

D. La cheminée était horriblement dégradée ; il y avait des traces de calcination profonde et cependant elle était en parfait état quand vous êtes arrivée dans la propriété avec Mlle Ménétré. — R. Comment, mais tout était en si mauvais état que, si on avait voulu réparer, la fortune de Rothschild n'y aurait pas suffi.

D. Les constatations faites sur la cheminée et sur les suies qui contenaient une quantité énorme d'acide phosphorique ont amené les experts à conclure qu'un corps avait été carbonisé dans cette cheminée. — R. C'est bien malheureux qu'on constate des choses qui ne sont pas.

D. Comment expliquez-vous l'état dans lequel votre sœur Honorine vous a trouvée lorsqu'elle est arrivée ? — R. Mon état n'avait rien de particulier.

D. Vous lui aviez dit que vous aviez eu un travail terrible ; qu'heureusement vous aviez été aidée par les anges. On ne fait pas intervenir les anges quand il s'agit de balayer une maison. — R. Je suis étonnée moi-même de ma force. Il y a quatre jours j'étais mourante. Aujourd'hui je n'ai qu'un œuf dans l'estomac. C'est pour vous dire combien je suis faible et combien c'est un miracle pour que je puisse parler ainsi.

D. Nous sommes loin de l'affaire. Revenons-y. Où est la vérité ? — R. Je suis innocente.

D. Une dernière question. Vous êtes, dites-vous, dans les meilleurs termes avec Mlle Ménétré ; vous administrez sa propriété, vous bâtissez sur son terrain... — R. Sur son terrain, qui est à moi.

D. Mais non, il n'est pas à vous, puisque vous n'avez pas de titres de propriété. — R. Vous arrangez cela comme votre conscience vous le dira.

D. Enfin, d'après vous, Elodie Ménétré vous aime, elle s'intéresse à vous ; vous êtes persécutée à son occasion, elle sait tout cela et elle n'intervient pas ? — R. Je ne sais pas si elle le sait.

D. Vous correspondez par la voie des journaux. Donc elle lit les journaux et elle connaît votre affaire. Vous dites que c'est une sainte et elle vous laisse persécuter... c'est inadmissible. Votre affaire a fait tout de bruit en France et même à l'étranger pour quelle raison ? — R. J'ai toujours prié Dieu pour qu'elle revienne, et chaque fois il me répond : « Oh ! non, par les mérites de Jésus-Christ ! » Je ne puis vous en dire davantage.

D. Je ne vous demande qu'une seule chose : voyez ces os ; voyez ces débris informes et osez soutenir que vous n'avez pas tué Elodie Ménétré ! — R. Je n'ai jamais tué personne. Je sais que je dois comparaître un jour devant Dieu. Dieu m'est témoin que je ne suis pas un assassin.

Pendant tout le cours de ce long interrogatoire, l'accusée n'a pas eu une défaillance. C'est à peine si, profitant de l'autorisation que lui donne M. le président, elle s'assied quelquefois. Presque aussitôt elle se relève et souligne par de grands gestes ses réponses faites d'une voix forte, sur un ton déclaratoire. Ses traits sont tantôt graves, tantôt souriants. Ses déclarations mystiques et son air inspiré provoquent à plusieurs reprises l'hilarité de l'auditoire. L'audition des témoins est renvoyée à demain. L'audience est levée à cinq heures et demie.

JURIDICTION MILITAIRE

CONSEIL DE REVISION DE PARIS

Présidence de M. le général Etienne.

Séance du 11 février.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES SIMPLES. — FAUSSE APPLICATION DE L'ARTICLE 311 DU CODE PÉNAL. — RECOURS DE L'ACCUSÉ. — RECOURS DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — RECÉVABILITÉ. — ANNULATION PARTIELLE POUR FAUSSE APPLICATION DE LA PEINE.

Le délit de coups et blessures volontaires simples est prévu et puni par l'article 311 du Code pénal ; c'est violer cet article et faire une fausse application de la peine en prononçant les dispositions pénales de l'article 309 qui ne prévoit que les coups et blessures volontaires qualifiés.

Quand la peine principale d'emprisonnement est entachée de nullité radicale comme manquant de base légale, il n'y a pas lieu de se préoccuper de la peine accessoire de l'amende ; cette omission ne peut être invoquée comme moyen d'annulation.

Ainsi jugé sur les recours en revision formés par le condamné et par M. le substitut du commissaire du gouvernement près le Conseil de guerre de la 16^e région, séant à Montpellier, contre le jugement du même Conseil de guerre en date du 25 janvier 1886, par lequel le nommé Pierre Gotty, 2^e canonier-conducteur au 3^e régiment d'artillerie, avait été condamné à cinq ans d'emprisonnement et aux frais envers l'Etat, la durée de la contrainte par corps ayant été fixée au minimum, pour coups et blessures volontaires simples au canonier-réserviste Cazal.

« Le Conseil, « Ont M. le colonel Lebrun, du 115^e régiment d'infanterie, en son rapport, et M. le commandant Romain, commissaire du gouvernement, en ses conclusions conformes ; « Vu :

« 1^o Le recours du condamné et le mémoire de son défenseur à l'appui, tendant à l'annulation du jugement précité pour fausse application de la peine, en ce que le Conseil de guerre a violé l'article 311 et faussement appliqué l'article 309 du Code pénal, en prononçant une peine autre que celle appliquée par la loi aux faits déclarés constants ;

« 2^o Le recours formé par M. le substitut du commissaire du gouvernement près le conseil de guerre de la 16^e région, tendant également à l'annulation dudit jugement pour violation de l'article 309 du Code pénal et fausse application de la peine, en ce que le conseil a omis de prononcer l'amende qui, aux termes du § 1^{er} dudit article est impérative ;

« Joignant les recours et y statuant par une seule et même décision ;

« Sur le moyen invoqué par le défenseur : « Vu les articles 309, 311 du Code pénal, et 74, n^o 3, du Code de justice militaire ;

« Attendu, en droit, qu'aux termes du § 1^{er} de l'article 311 : « Lorsque les blessures ou les coups ou autres violences ou voies de fait n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 16 à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement ; »

« Attendu, en fait, que le nommé Gotty était accusé d'avoir volontairement porté un coup et fait une blessure au sieur Cazal, avec la circonstance aggravante que du coup et de la blessure faite, il est résulté, pour la victime, aphasie complète et privation de l'usage des deux membres du côté droit ;

« Attendu que le Conseil de guerre, écartant la circonstance aggravante de la privation de l'usage de la parole et des deux membres, a déclaré ledit Gotty uniquement coupable de coup et blessure volontaires simples ;

« Attendu que le fait de coup et blessure volontaires simples reconnu constant, à la charge de Gotty, constitue le délit prévu par le paragraphe 1^{er} de l'article 311 du Code pénal ;

« Que, dès lors, la peine seule applicable dans l'espèce, était celle édictée par ledit article, et dans la limite de six jours à deux ans de prison, et d'une amende, ou de l'une de ces deux peines seulement ;

« Attendu, cependant, que le dispositif du jugement est conçu en ces termes :

« En conséquence, le Conseil condamne, à la majorité de cinq voix contre deux, le nommé Pierre Gotty, « sus-qualifié, à la peine de cinq ans d'emprisonnement « en vertu de l'article 309 du Code pénal ; »

« Attendu, par suite, qu'en prononçant cette condamnation à cinq ans de prison, le jugement attaqué a faussement appliqué l'article 309 et manifestement violé l'article 311 du Code pénal ; ce qui constitue le cas d'annulation prévu par l'article 74, n^o 3 du Code de justice militaire ;

« Par ces motifs, « Le Conseil de revision admet, à l'unanimité, ce moyen de recours ;

« En ce qui concerne la recevabilité du recours de M. le substitut du commissaire du gouvernement.

« Vu les articles 144 du Code de justice militaire et 410 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu qu'aux termes desdits articles, le droit de recours attribué au ministère public près les Tribunaux de la juridiction militaire peut être légalement exercé en cas de condamnation pour fausse application de la peine ;

« Par ces motifs, « Le conseil de revision déclare, à l'unanimité, le demandeur recevable en son recours ;

« Vu les articles 309 et 311 du Code pénal, « Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la seule circonstance aggravante relevée ayant été écartée et aucune circonstance aggravante nouvelle n'ayant fait l'objet d'une question distincte ; comme résultant des débats, il ne restait plus à la charge de Gotty que le délit de coup et blessure volontaires simples prévu et puni par l'article 311 du Code pénal ;

« Que, conséquemment, la peine principale de cinq ans d'emprisonnement prononcée contre cet homme l'a été sans droit et en violation flagrante des dispositions de l'article 311 sus-énoncé ;

« Que, dans ces conditions, la peine prononcée étant entachée de nullité radicale comme manquant de base légale, il n'y a lieu de se préoccuper de l'omission de la peine accessoire de l'amende ;

« Par ces motifs, « Le Conseil de revision rejette, à l'unanimité, comme mal fondé en fait et en droit, le moyen de recours présenté par M. le substitut du commissaire du gouvernement près le Conseil de guerre de Montpellier ;

« En conséquence, le Conseil de revision annule, à l'unanimité, le jugement de condamnation prononcé, le 25 janvier 1886, par le Conseil de guerre permanent de la 16^e région ;

« Renvoie l'accusé, en l'état où il se trouve, ensemble les pièces de la procédure, devant le Conseil de guerre de la 17^e région de corps d'armée, séant à Toulouse, pour y être statué sur l'application de la peine aux faits déclarés constants, conformément au paragraphe 2 de l'article 170 du Code de justice militaire, la déclaration de culpabilité restant maintenue. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL DE PRÉFECTURE DE LA SEINE

Présidence de M. Emile Laurent, président.

Séance du 31 mars.

OCCUPATION TEMPORAIRE. — AUTORISATION RÉGULIÈRE POUR 4 ARES 95 CENTIÈRES. — OCCUPATION, SANS DEMANDE NI AUTORISATION, D'UNE CONTENANCE SUPÉRIEURE. — EXPERTISE AYANT PORTÉ SUR LA TOTALITÉ DES PARCELLES OCCUPÉES. — LIMITES DE LA COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — SUPPLÉMENT D'EXPERTISE.

Lorsque l'entrepreneur a occupé un terrain d'une contenance supérieure à celle indiquée dans l'arrêté d'autorisation, le Conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur l'indemnité afférente à la portion de terrain occupée sans autorisation.

Cette question a été résolue dans les circonstances suivantes :

M. Lesenne, entrepreneur des travaux de construction du chemin de fer de grande ceinture avait occupé, sur le territoire de Drancy, au lieu dit la Mare Galopin, une parcelle de terrain appartenant à M. Levêque et dont M. Julien était locataire, et il y avait établi des chantiers et des dépôts. M. Julien ayant demandé une indemnité à raison de cette occupation, M. Lesenne avait répondu que le terrain d'une contenance de 4 ares 95 centiares qu'il avait été autorisé à occuper, et qui lui servait de dépôt de matériel, n'avait pas été dépourvu de sa couche de terre végétale, que le propriétaire avait été indemnisé et que la réclamation du locataire n'était pas fondée.

La compagnie du Chemin de fer de Grande-Ceinture s'était bornée à demander que M. Lesenne la garantît, le cas échéant, de la condamnation à intervenir.

Le Conseil de préfecture avait ordonné, par arrêté du 9 décembre 1884, une expertise à laquelle avaient procédé MM. Trouet et Marteau.

C'est à la suite de cette expertise que l'affaire est revenue devant le Conseil qui, sur le rapport de M. le conseiller Le Roy, les observations de M. Ravanier, mandataire du requérant, et celles de M. Lesenne, la plaidoirie de M^{re} Sestier, avocat de la compagnie du Chemin de fer de Grande-Ceinture et les conclusions de M. le commissaire du gouvernement Chauvel-Bize, a rendu un arrêté ainsi motivé :

« Le Conseil, « Considérant que, par son arrêté en date du 17 septembre 1878, le préfet de la Seine avait autorisé la com-

pagnie concessionnaire du chemin de fer de Grande-Ceinture à occuper 4 ares 95 centiares appartenant au sieur Levêque et affermés au sieur Julien ;

« Considérant que l'arrêté du Conseil de préfecture en date du 9 décembre 1884, ordonnant expertise, avait nettement défini les contenances sur lesquelles portait le débat, soit 4 ares 95 centiares ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Lesenne, entrepreneur de la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Grande-Ceinture, s'est emparé, sans demande ni autorisation, d'une contenance totale de 24 ares 13 centiares ;

« Considérant que l'indemnité fixée par le rapport des experts s'applique à la totalité des parcelles occupées ; « Considérant que le Conseil n'est compétent pour statuer qu'en ce qui touche les 4 ares 95 cent. déterminés par l'arrêté préfectoral susvisé ;

« Arrête :

« Il sera procédé par les deux experts, les sieurs Trouet et Marteau, à un supplément d'expertise ayant pour objet de fixer l'indemnité qui conviendrait d'allouer au requérant pour le dommage causé en ce qui touche les 4 ares 95 cent. visés dans l'arrêté d'expertise du 9 décembre 1884. »

CHRONIQUE

PARIS, 6 AVRIL.

L'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris se réunira en assemblée générale, à la Bibliothèque le jeudi 8 avril 1886, pour procéder à l'élection d'un membre du Conseil de discipline en remplacement de M. Le Berquier, décédé.

Le scrutin sera ouvert à dix heures et demie et fermé à midi et demi.

Immédiatement après le dépouillement, s'il n'a pas donné de majorité absolue, il sera procédé à un deuxième scrutin, qui sera fermé à deux heures et demie.

Si l'élection n'est pas faite le jeudi 8 avril, elle sera continuée le lendemain vendredi 9 avril 1886, aux mêmes heures.

Le propriétaire de la maison de la rue Beaubourg, n^o 97, venait demander aujourd'hui en référé l'expulsion de Laplaige, son locataire, accusé, comme l'on sait, d'avoir assassiné sa femme et actuellement détenu à Mazas.

C'est le 17 mars 1885 que les époux Laplaige ont loué la boutique de la rue Beaubourg pour y exercer le commerce de marchand de vins. Laplaige était auparavant garçon faïencier et habitait Pantin.

Par suite du non-paiement des loyers et en vertu du bail les meubles et objets mobiliers garnissant les lieux loués ont été saisis et vendus le 20 février dernier.

Depuis la boutique est restée fermée et le propriétaire, M. Perrin, demande à en être remis en possession et à en expulser Laplaige.

M. le président a remis à samedi pour statuer afin d'être renseigné sur l'état actuel des locaux occupés par l'ancien marchand de vins.

Sans vouloir critiquer l'institution des compagnies d'assurances contre les accidents de voiture, il est bien permis de constater qu'après un accident dû à son inattention ou à son inobservation des règlements, le premier mot d'un cocher est : Je suis assuré.

Malheureusement, les passants ne peuvent pas en dire autant, aucun inventeur n'ayant encore trouvé le moyen d'empêcher les voitures de leur passer sur les jambes ou sur la tête, et, pour comble, quand on arrive devant le Tribunal de police correctionnelle, il leur faut combattre cette théorie des prévenus, que ce sont les écrasés qui ont tort et les cochers qui ont raison. Ceci pour la pénalité ; pour les dommages-intérêts, les prévenus étant assurés, la question est sans importance.

Comme disait aujourd'hui, un vieillard de soixante-quatorze ans, M. Gublin, géomètre, qui a été renversé par une voiture :

Avec ce régime d'assurance contre les accidents, les cochers ayant les moyens d'avoir chevaux et voitures de toutes sortes, blesseront, tuent les passants sur la voie publique, l'assurance les décharge entièrement. Ceux qui ne seront que blessés, seront heureux de n'avoir que les frais de médecin, médicaments et temps perdu à leur charge, ou d'aller à l'hôpital avec les formalités d'usage.

Ce qui est certain, c'est que le prévenu, fidèle à l'usage, a dit immédiatement ceci, qu'un témoin a rapporté : Je suis assuré.

Ce cocher, nommé Leppe, outre qu'il est assuré, a encore pour lui cette chance, que le vieux monsieur est fortement sourd ; si bien que lorsqu'il affirme qu'il n'a pas entendu crier gare ! l'auditoire qui s'est aperçu qu'il n'entendait pas davantage la question de M. le président, accueille cette déclaration par un rire bien naturel.

Et, chose non moins naturelle, le cocher affirme qu'il a crié gare.

Le plaignant s'est constitué partie civile et demande 400 francs de dommages-intérêts, par l'organe de M^{re} Jalenques, son avocat.

Sa déposition est bien simple : au coin de la rue Turbigo et de la rue Cunin-Gridaine, il a été atteint par la voiture de Leppe, jeté de tout son long sur la chaussée, le cheval l'a piétiné ; le vieillard s'est évanoui, a été transporté dans une pharmacie et a subi une incapacité de travail de vingt-deux jours, dit-il.

Le prévenu, très brave homme, d'ailleurs, et sur le compte duquel les meilleurs renseignements sont fournis, a donc pour lui : 1^o l'assurance à une compagnie ; 2^o la surdité du vieux monsieur, et ce n'est pas encore tout : les deux témoins de l'accident, requis sur le moment, ont donné de faux noms et de fausses adresses pour n'avoir pas à se dérangier ; de sorte que si, avec tout cela, le prévenu fournit de bonnes explications, il est sûr de se tirer d'affaire.

Tenait-il sa droite ? Oui. A-t-il crié gare ? Le vieux monsieur dit non, mais son affirmation n'a que la valeur que l'on sait.

Allait-il trop vite ? Il allait au pas, dit-il ? au pas allongé, a dit un témoin ; mais, comme le faisait remarquer M. le président, le pas allongé n'est pas le trot.

Le cocher a gâté son affaire par un mot malheureux. « J'ai cru, dit-il, que ce monsieur avait le temps de passer, oubliant qu'à quatre-vingt-quatre ans, le temps de passer est plus long qu'à vingt ans.

Sa défense a été présentée par M^{re} Coste. Au point de vue des dommages-intérêts, l'avocat a fait remarquer que jusqu'ici, la victime avait demandé 150 francs de dommages-intérêts ; qu'à l'au-

dience, elle en demande 400 francs ; qu'un surcroît de 250 francs pour le dérangement que lui a causé sa comparution devant le Tribunal, c'est bien cher pour une journée d'architecte.

Le Tribunal a accordé 400 francs, et condamne le cocher à 16 francs d'amende, mais il est assuré, le vieux monsieur est absolument guéri ; il n'y a donc pas grand mal de part ni d'autre.

Plusieurs ouvriers qui se trouvaient réunis dans un établissement de marchand de vins du boulevard Victor-Hugo, à Clichy, avaient joué les consommations qui leur avaient été servies, et l'un d'eux avait tout perdu, quand au moment de se retirer il refusa de régler.

Une querelle s'éleva d'abord entre eux, puis ils en vinrent bientôt aux coups, et soudain les batailleurs prirent la fuite laissant étendu sur le parquet celui qui avait refusé de payer.

Le malheureux frappé d'un coup de couteau entre les épaules ne donnait plus signe de vie. Transporté à l'hôpital Bichat, les soins qui lui ont été prodigués sont parvenus à le ranimer. Il a déclaré se nommer Louis Berghino, âgé de trente ans, et a donné le nom de celui qui l'avait frappé.

C'est un nommé Blanquette, ouvrier raffineur, qui n'est pas rentré depuis à son domicile et que des agents sont chargés de rechercher.

Un gardien de la paix du onzième arrondissement, le nommé Lefèvre, rentrant, après son service terminé, vers une heure du matin, à son domicile, situé rue Saint-Maur, ayant trouvé au coin de la rue Deguerry une douzaine d'individus qui se battaient, a voulu les séparer.

L'un des combattants, nommé Billard, employé chez un marchand de vins, s'étant élancé sur l'agent et lui ayant porté un violent coup de tête dans la poitrine pour le renverser, l'agent l'a saisi à la gorge et l'entraîné au poste de police voisin quand deux autres individus sont accourus et sont parvenus à dégager le prisonnier.

Ce dernier, qui habite au n^o 42 de la rue Deguerry, s'est rendu chez lui et en est presque aussitôt revenu armé d'un bâton ferré dont il a porté un coup si violent sur la tête de l'agent, que le malheureux a roulé sur le sol.

Les bandits se sont alors rués sur lui et l'ont frappé à coups de talons de souliers ; ayant pu prendre dans sa poche un revolver, il les en menaçait, mais les malfaiteurs après lui avoir porté un nouveau coup de pied sur la tête, ont profité du moment où, étourdi par ce coup, il ne bougeait plus pour le désarmer.

Les misérables allaient sans doute achever leur victime, quand deux gardiens de la paix sont heureusement accourus et les ont mis en fuite. Ils ont réussi à arrêter Billard et l'un de ses complices qu'ils ont conduits au bureau du commissaire de police.

Le blessé, dont l'état est fort grave, a été transporté à son domicile, le médecin appelé à lui donner des soins, a constaté cinq blessures à la tête et l'écrasement de deux doigts de la main droite. Les complices de ces deux misérables sont activement recherchés.

La société des Etudes historiques a tenu, dimanche dernier, à deux heures, hôtel de la société d'Encouragement, place St-Germain-des-Prés, sa cinquante-deuxième séance publique annuelle, sous la présidence de M. Eugène Auriant, conservateur-adjoint à la Bibliothèque nationale.

Après une allocution du président et un compte rendu élogieux de M. Georges Dufour, faisant connaître l'indéret des travaux de cette compagnie, on a entendu les lectures suivantes : Un Chapitre de la censure théâtrale sous la Restauration, M. Henri Welschinger ; Desportes et Bertaut, M. le premier président Barbier ; Les derniers Gondoliers, M. Camoin de Vence ; Le Sultan just, M. Jules David ; Swift, auteur des Voyages de Gulliver, son action politique en Irlande, M. Jacques Flach, du collège de France.

A quatre heures, le prix Raymond, consistant en une médaille de vermeil et mille francs, a été remis à M. Augustin Garçon, auteur d'un mémoire sur les Origines historiques du canal de Panama.

Bourse de Paris du 6 avril.

Le marché est sans transactions ; cependant les cours de nos rentes s'améliorent encore. La progression est minime, mais elle est suffisante en considération même de cette stagnation dans les affaires.

Le 3 0/0 a ouvert à 80,62 et a fini à 80,72, — l'Amortissable a fait 82,92, — le 4 1/2 0/0 clôture à 109,25. Au comptant, nos rentes sont un peu mieux tenues également.

Les valeurs de crédit accusent aussi quelques progrès. La Banque de France s'inscrit à 4,240, — le Crédit foncier remonte à 1,353,75, et les obligations foncières et communales sont fermes.

Nos chemins de fer manifestent des tendances meilleures. L'Est fait 796,50, — l'Ouest vaut 844, — le Lyon est à 1,223, — le Midi à 1,140, — le Nord à 1,527,50, — et l'Orléans, qui vient de détacher un coupon de 37,50, finit à 1,305.

Le bruit s'étant répandu que la compagnie d'assurances le Monde serait sur le point de réassurer son portefeuille, les actions ont notablement remonté.

LA BOURSE
ANÉMIE, enfants débiles, vieillards, convalescents, MALADIES DE LA PEAU et des OS.
Nous recommandons l'EXTRACTION NOUVELLE de MATHIEU PLANCHET, 41, rue de Clugny, Paris. 68
L'EXTRACTION NOUVELLE de la même maison.
— DÉPÔT CHEZ TOUS LES PAPETIERS —

Spéctacles du 7 avril.

OPÉRA. — L'Africaine.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Maître de chapelle. — Le Domino noir.
THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Un Parisien.
ODÉON. — David Teniers. — Le Beau Léandre. — Un Fils de famille.
GYMNASE. — Entre amis. — Serge Panine.
VAUDEVILLE. — Le Club. — Les Grandes Demoiselles.
VARIÉTÉS. — Chalet à vendre. — C'est la faute du ministère. — Le Fiacre 117.
PALAIS-ROYAL. — Une Femme, un Melon et un Horloger. — Un Hercule et une Jolie Femme. — Bigame.
BOUFFES-PARISIENS. — Nicaise. — Joséphine vendue par ses sœurs.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Fédora.
GAITÉ. — Le Petit Poucet.
CHATELET. — Relâche.
AMBIGU. — Martyre !
NATIONS. — Les Ménages de Paris.
NOUVEAUX. — Serment d'amour. — Faute d'un potin.
RENAISSANCE. — L'Homme et la Bête. — Une Mission délicate.
MÉNUS-PLAISIRS. — Le Roman d'un notaire. — Pêle-Mêle Gazette.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine en date du 26 décembre 1885, inséré dans notre numéro du 31 décembre 1885.)

A CÉDER DE SUITE

Etude de notaire, 3^e classe, dans l'Aube, produit, 13,000 fr., prix avec maison très agréable, 10,000 fr., peu comptant.

Etude d'avoué, à 5 heures de Paris, dans l'Est, produit, 12,000 fr., conditions très avantageuses.

Greffes de paix dans Seine-et-Marne, produit, 4,500 fr.

On demande à traiter d'un greffe de commerce dans l'un des départements du Nord de la France.

S'adresser à M. Baron, ancien notaire, 14, rue Halévy (1 h. à 2 h.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

Etude de M. BOULEY, avoué à Vire (Calvados).

A VENDRE au Palais-de-Justice, à Vire, le vendredi 16 avril 1886, à trois heures du soir.

En 27 lots

L'HOTEL DE LA PLACE et ses dépendances.

5 MAISONS PROPRES AU COMMERCE le tout situé à Aunay-sur-Odon, chef-lieu de canton (Calvados).

JARDINS, PRÉ, LABOURS HERBAGES

situés à Aunay-sur-Odon et à Beaupuy, canton d'Aunay.

Mises à prix de 300 fr. à 46,000 fr. — Total des mises à prix : 93,800 fr.

S'adresser pour tous renseignements : A M. BOULEY, avoué poursuivant.

Etude de M. FERTÉ, av. à Paris, r. du Trésor, 9 (ancien 26 de la rue Vieille-du-Temple).

VENTE sur licitation, au Palais, le 21 avril 1886, à deux heures, d'une

MAISON A SAINT-MAURICE (Seine), Grande-Rue, n° 6.

Mise à prix : 20,000 fr.

Revenu brut : environ 2,300 fr.

S'adr. à M. FERTÉ et Goujon, avoués à Paris; à M. Leclerc, not. à Charenton; à M. Ponchelet, synd. de faillites, demeurant à Paris, r. Chanoinesse, 12, et sur les lieux pour visiter.

Etudes de M. MICHEL, avoué à Paris, rue du Faub.-Poissonnière, 23; M. VANDEWALLE, avoué à Paris, rue de la Grange-Batelière, 18.

VENTE sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 5 mai 1886, à 2 heures,

D'UNE MAISON DE CAMPAGNE avec parc, potager et dépendances, sise à

LIMOURS arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

Tête de ligne de chemin de fer. Contenance totale : environ 20 hectares 50 ares.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. MICHEL, avoué; 2^o M. VANDEWALLE, avoué; 3^o M. Bertinot aîné, avoué; 4^o M. Thiebaut, avoué; 5^o M. Tourillon, notaire, demeurant à Paris, 19, boulevard Malesherbes.

Etude de M. MAZA, avoué à Paris, rue de Rivoli, 20.

VENTE au Palais-de-Justice, à Paris, le 21 avril 1886, à deux heures, d'une

MAISON AVEC JARDIN SISE A ALFORTVILLE

rue de Seine, 27. Contenance : 600 mètres.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser : A M. MAZA, avoué, et à M. Cousin, synd. boulevard Saint-Michel, 76.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

Etude de M. MAUCOMBLE, avoué à Paris, 11, rue La Fayette.

VENTE en 37 lots, le 27 avril 1886, en l'étude de M. BEAUBAIN, notaire à Pas-en-Artois.

DE PIÈCES DE TERRE

communes de Pas, Hénau, Couin et Famechon (Pas-de-Calais).

Mise à prix, 13,916 fr.

S'adresser : A M. MAUCOMBLE et BEAUBAIN.

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

A VENDRE par adjudication, sur une enchère, en l'étude de M. DELIZY, notaire, le jeudi 6 mai 1886, midi,

UN GRAND ET BEL HOTEL sis rue Quinault, 3.

Avec jardin, communs et dépendances.

S'adresser audit M. DELIZY, rue de Paris, 82.

Etude de M. Raymond COUCHOT, avoué à Etampes (Seine-et-Oise).

VENTE en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. BAZIN, l'un d'eux, le mardi 13 avril 1886, à une heure,

D'UN HOTEL sis à Paris, avenue Friedland, 9, libre de location.

Mise à prix : 700,000 fr.

S'adresser à M. Raymond COUCHOT et Bouvard, avoués à Etampes, et à M. BAZIN, notaire à Paris, 27, avenue de l'Opéra.

Avis aux Actionnaires.

L'assemblée générale annuelle de la compagnie française des Bénéfices phosphoreux Montefiore, se réunira le 23 mai prochain, à onze heures, au siège de la société à la Brèche Saint-Denis.

MM. les actionnaires de la société anonyme de l'Aluminium sont convoqués en assemblée générale ordinaire, pour le jeudi 6 mai prochain, à dix heures et demie du matin, au siège social, rue d'Uzès, 2, Paris.

(8180)

COMPAGNIE NAPOLITAINE

D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ Société anonyme. Capital 3,000,000 de francs.

Siège social à Naples, 138, Via Chiaja.

Assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le 23 mai 1886, à 3 heures, à Paris, 12, place Vendôme.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1886, dans l'un des dix journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux.

Le Journal officiel.

Le Bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Le Courrier.

Le Moniteur des Ventes.

SOCIÉTÉS

Etude de M. DELALOGUE, avocat agréé par le Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, 42, rue des Jeuneurs.

D'une ordonnance rendue par monsieur le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date à Paris du vingt mars mil huit cent quatre-vingt-six, enregistrée.

Il appert :

Qu'il a été nommé en qualité de liquidateur de la société anonyme

LE CHOMAGE

Dont le siège était à Paris rue du Quatre-Septembre, n° 1, en remplacement de M. Laveray, liquidateur décédé.

Deux extraits de ladite ordonnance ont été déposés l'un au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-cinq mars mil huit cent quatre-vingt-six, et l'autre au greffe de la justice de paix du deuxième arrondissement de la ville de Paris, le cinq avril mil huit cent quatre-vingt-six.

Pour extrait :

DELALOGUE.

(6343)

Etude de M. Th. MAZOTHE, avocat agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Étienne-Marcel, n° 42, Paris.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-six, enregistré.

Entre M. Auguste BALSAN, négociant, ayant sa maison de commerce à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 21; Et la société anonyme française d'Horlogerie pour la fabrication d'instruments d'horlogerie et de précision, dont le siège est à Paris, rue Caumartin, n° 31;

Il appert :

Que la société susnommée a été déclarée dissoute à partir du jugement sus-énoncé.

Et que M. Edmond Moreau, demeurant à Paris, rue d'Hauterive, n° 21, en a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs plus étendus attachés à cette qualité suivant la loi et les usages du commerce.

Deux expéditions dudit jugement ont été déposées l'une au greffe du Tribunal de commerce de la Seine l'autre au greffe de la justice de paix du neuvième arrondissement de la ville de Paris, le cinq avril mil huit cent quatre-vingt-six.

Pour extrait :

T. H. MAZOTHE.

(6344)

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au greffe, bureau n° 8.

Les créanciers et les faillis peuvent prendre au greffe communication de la comptabilité des faillites.

FAILLITES

Jugements de déclaration de faillite

Du 5 avril

Du sieur LÉTHIVANT (Alfred-René), appareilleur à gaz, demeurant à Paris, place de Valois, 4.

(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)

M. Raffard, juge-commissaire.

M. Hécaen, rue de l'ancienne-Comédie, n° 14, syndic provisoire (N. 18934 du gr.).

Du sieur LALANDE (Valentin), quincaillier, demeurant à Paris, rue Monge, 31, et rue des Boulangeres, n° 31.

(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)

M. Raffard, juge-commissaire.

M. Hécaen, rue de l'ancienne-Comédie, n° 14, syndic provisoire (N. 18935 du gr.).

Du sieur FUZET (Louis-Alphonse), passementier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 149.

(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)

M. Girard, juge-commissaire.

M. Hécaen, rue de l'ancienne-Comédie, n° 14, syndic provisoire (N. 18936 du gr.).

Du sieur BOSTYIN (Louis-Jules), tailleur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 24.

(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)

M. Girard, juge-commissaire.

M. Hécaen, rue de l'ancienne-Comédie, n° 14, syndic provisoire (N. 18937 du gr.).

Du sieur COLLET (Victor-Léopold), épicière, demeurant à Nogent-sur-Marne (Seine), avenue du Ferroux, n° 12.

(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)

M. Girard, juge-commissaire.

M. Bonneau, rue de Savoie, n° 6, syndic provisoire (N. 18938 du gr.).

Du sieur OCTRUE (Théophile), fabricant d'appareils à gaz, demeurant à Paris, rue du Chemin-Vert, 11 et 12.

(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)

M. Raffard, juge-commissaire.

M. Bousard, rue Saint-André-des-Arts, 49, syndic provisoire (N. 18939 du gr.).

Du sieur MÉTIVIER (Alexandre), constructeur-mécanicien, demeurant à Paris, boulevard Richard-Lenoir, 72 et 74.

(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)

M. Raffard, juge-commissaire.

M. Pinet, boulevard Saint-Germain, n° 83, syndic provisoire (N. 18940 du gr.).

Du sieur COTTÉ (de la dame PAPILLON (Clémentine), associée de fait pour l'exploitation d'un commerce de confections pour enfants, demeurant tous deux à Paris, avenue Parmentier, 402.

(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)

M. Raffard, juge-commissaire.

M. Barboux, boulevard Sébastopol, n° 9, syndic provisoire (N. 18942 du gr.).

SYNDICATS

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

Du sieur BRIN (Edouard), marchand de confections, demeurant à Paris, rue de Lancry, 53, le 12 courant, à 2 heures précises (N. 13422 du gr.).

Du sieur MERLIN fils (François-Charles-Antoine), négociant en vins et spiritueux, demeurant à Pantin, rue de Paris, 106, ci-devant, et actuellement à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 12, le 12 courant, à 2 heures précises (N. 18935 du gr.).

Des sieurs CHAUSSEÉ et C^e, marchands de chaussures, demeurant à Paris, rue Vaneau, 71, le 12 courant, à 10 heures précises (N. 18933 du gr.).

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements des faillis n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leur adresse, pour être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société en nom collectif LEGRAND et SARAZIN, ayant pour objet la fabrication de la chaudronnerie, avec siège à Ivry (Seine), rue du Parc, 48, ci-devant, et actuellement à Paris (Edouard-Charles-Magnan); et 3^e de la demoiselle Sarazin (Marie), demeurant tous deux au siège social; Entre les mains de M. Planque, rue Berlioz, 9, syndic de la faillite (N. 18943 du gr.).

De la dame veuve BOYARD, marchande de vins, demeurant à Paris, rue Permat, 7.

Entre les mains de M. Chale, boulevard Saint-Michel, 7, syndic de la faillite (N. 18921 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

Du sieur GRAVES (Antoine-Girard-Prosper), négociant en draperies et velours, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 24, le 12 courant, à 10 heures (N. 18943 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. le syndic.

VÉRIFICATION ET AFFIRMATION DES CRÉANCES AYANT RÉPARTITION.

MM. les créanciers de la faillite du sieur Roger-Alfred-Gratien DE POLLIN, baron de MAUNI (personnellement), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue des Petits-Champs, 99, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 12 courant, à 2 heures, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances en retard de remplir cette formalité.

En conséquence, ils sont invités une dernière fois à produire immédiatement leurs titres (s'ils ne l'ont déjà fait), entre les mains du syndic, M. Beaupré, avenue Victoria, 24.

Et à se trouver à cette assemblée dans laquelle il sera procédé à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 18999 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur VELLONI (Georges-Gaëtan-Louis), électricien, demeurant à Paris, avenue de Versailles, n° 14, faillite, sont convoqués pour se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 12 courant, à 1 heure, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances en retard.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

NOTA. — Les créanciers et les faillis peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Des sieurs : 1^o MATI (Mach); 2^o MATI (Elie); 3^o MATI (Jules), demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 3, ci-devant, et actuellement rue Saint-Lazare, n° 114, associées de fait pour la commission des marchandises, sous la raison : Les fils de R. Mati, le 12 courant, à 2 heures (N. 18360 du gr.).

Masse MATI (Elie).

Des sieurs : 1^o MATI (Mach); 2^o MATI (Elie); 3^o MATI (Jules), demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 3, ci-devant, et actuellement rue Saint-Lazare, n° 114, associées de fait pour la commission des marchandises, sous la raison : Les fils de R. Mati, le 12 courant, à 2 heures (N. 18360 du gr.).

Masse MATI (Jules).

Des sieurs : 1^o MATI (Mach); 2^o MATI (Elie); 3^o MATI (Jules), demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 3, ci-devant, et actuellement rue Saint-Lazare, n° 114, associées de fait pour la commission des marchandises, sous la raison : Les fils de R. Mati, le 12 courant, à 2 heures (N. 18360 du gr.).

Masse MATI (Jules).

Des sieurs : 1^o MATI (Mach); 2^o MATI (Elie); 3^o MATI (Jules), demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 3, ci-devant, et actuellement rue Saint-Lazare, n° 114, associées de fait pour la commission des marchandises, sous la raison : Les fils de R. Mati, le 12 courant, à 2 heures (N. 18360 du gr.).

Masse MATI (Jules).

Des sieurs : 1^o MATI (Mach); 2^o MATI (Elie); 3^o MATI (Jules), demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 3, ci-devant, et actuellement rue Saint-Lazare, n° 114, associées de fait pour la commission des marchandises, sous la raison : Les fils de R. Mati, le 12 courant, à 2 heures (N. 18360 du gr.).

Masse MATI (Jules).

Des sieurs : 1^o MATI (Mach); 2^o MATI (Elie); 3^o MATI (Jules), demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 3, ci-devant, et actuellement rue Saint-Lazare, n° 114, associées de fait pour la commission des marchandises, sous la raison : Les fils de R. Mati, le 12 courant, à 2 heures (N. 18360 du gr.).

Masse MATI (Jules).

Des sieurs : 1^o MATI (Mach); 2^o MATI (Elie); 3^o MATI (Jules), demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 3, ci-devant, et actuellement rue Saint-Lazare, n° 114, associées de fait pour la commission des marchandises, sous la raison : Les fils de R. Mati, le 12 courant, à 2 heures (N. 18360 du gr.).

Masse MATI (Jules).

Des sieurs : 1^o MATI (Mach); 2^o MATI (Elie); 3^o MATI (Jules), demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 3, ci-devant, et actuellement rue Saint-Lazare, n° 114, associées de fait pour la commission des marchandises, sous la raison : Les fils de R. Mati, le 12 courant, à 2 heures (N. 18360 du gr.).

Masse MATI (Jules).

Des sieurs : 1^o MATI (Mach); 2^o MATI (Elie); 3^o MATI (Jules), demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 3, ci-devant, et actuellement rue Saint-Lazare, n° 114, associées de fait pour la commission des marchandises, sous la raison : Les fils de R. Mati, le 12 courant, à 2 heures (N. 18360 du gr.).

Masse MATI (Jules).

De remplir de cette formalité.

En conséquence, ils sont invités une dernière fois à produire immédiatement leurs titres (s'ils ne l'ont déjà fait), entre les mains du syndic, M. Pondelet, rue Chanoinesse, 12.

Et à se trouver à cette assemblée dans laquelle il sera procédé à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 18455 du gr.).

DELIBÉRATION.

(Art. 511.)

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite du sieur C. YON, maître de l'œuvre, demeurant à Paris, rue d'Avron, 53, sont invités à se rendre, le 12 courant, à 1 heure, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et conformément à l'article 511 du Code de commerce décider si les créanciers se réservent de débiter sur un concordat jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute simple commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité, déterminée par l'article 507 du même Code. M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé si les sursis n'est pas accordé, soit à la délibération immédiate sur le concordat, soit à la formation de l'union (N. 18999 du gr.).

CONCORDAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour entendre le rapport des syndics et débiter sur la formation du concordat, s'il y a lieu, l'ordonnance déclarant en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des